

PARTIE 3 - LES DISPOSITIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

A.	LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE	99
	a.1 Pour améliorer la gestion quantitative de l'eau, améliorer la connaissance des prélèvements	99
	a.2 Améliorer la connaissance (quantité et qualité) des aquifères notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE	100
	a.3 Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versants déficitaires et la mobilisation de nouvelles ressources	100
	a.4 Identifier les possibilités de substitution au bénéfice de certaines ressources en déficit	101
	a.5 Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques	102
	a.6 Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeux	103
B.	LES ACTIONS ET ORIENTATIONS DE GESTION	104
	b.1 Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets	105
	b.2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier	106
	b.3 Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols	107
	b.4 Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée	108
	b.5 Respecter les débits d'étiage pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	110
	b.6 Régulariser et réviser les autorisations de prélèvements	110
	b.7 Garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau disponible pour le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac	111
	b.8 Réaliser les études diagnostics et améliorer les performances des réseaux de distribution d'eau potable	112
	b.9 Encourager les agriculteurs aux économies d'eau et inciter à la modernisation des systèmes d'irrigation	113
	b.10 Mettre en place une tarification progressive/saisonnnière incitative pour l'eau potable en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT.	113
	b.11 Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »	114
	b.12 Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange	116
	b.13 Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates/pesticides)	117
	b.14 Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)	117
	b.15 Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de Crues	118
	b.16 Améliorer la gestion du transport solide	121
	b.17 Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions	122
	b.18 Décloisonner les milieux et accompagner les plans de restauration des poissons migrateurs amphihalins	123
	b.19 Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés	124
	b.20 Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils	126
	b.21 Réviser les PPRi sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »	127
	b.22 Réduire la vulnérabilité aux inondations	127
	b.23 Améliorer la rétention à la parcelle sur les terrains agricoles et forestiers et lutter contre le ravinement	128
	b.24 Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités sportives de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade	129
C.	LES MESURES DE GOUVERNANCE ET DE COMMUNICATION	131
	c.1 Accompagner les collectivités locales par la formation pour l'appropriation des enjeux du SAGE	131
	c.2 Piloter et évaluer la mise en œuvre du SAGE sur la base d'un plan d'actions et un tableau de bord	132
	c.3 Mettre en place des organisations collectives de gestion de la ressource en eau pour l'usage agricole par sous-bassins	132
	c.4 Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines dans le cadre d'un Schéma du Bassin des Données sur l'Eau et des zones indispensables au maintien de la biodiversité	133
	c.5 Mettre en œuvre un comité scientifique du bassin versant de l'Ardèche et des partenariats avec le monde de la recherche	133
	c.6 Réaliser et mettre en œuvre les Plans Communaux de Sauvegarde et développer l'aide à la décision en situation de crise	134
	c.7 Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque	135
	c.8 Optimiser l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE	136
	c.9 Assurer le financement de la mise en œuvre du SAGE et de la politique de l'eau	136

A. LES ACTIONS D'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE

Correspondances des dispositions d'amélioration de la connaissance avec les objectifs généraux et les sous objectifs :

N°	Dispositions	Objectifs généraux	Sous objectifs
a1	Pour améliorer la gestion quantitative de l'eau, améliorer la connaissance des prélèvements	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs 2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du bassin versant. 2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE
a2	Améliorer la connaissance des aquifères (quantité et qualité) notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs 2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource. 2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE
a3	Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versant déficitaires	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource.
a4	Identifier les possibilités de substitution au bénéfice de certaines ressources en déficit	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource.
a5	Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques	3. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et enrayer le déclin de la biodiversité	3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide
a6	Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeux	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations

a.1 Pour améliorer la gestion quantitative de l'eau, améliorer la connaissance des prélèvements

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 7-01 Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins
- SDAGE, disposition 7-06 Recenser et contrôler les forages publics et privés de prélèvements d'eau
- Article R.214-10 du Code de l'environnement : la CLE émet un avis sur les dossiers de demande d'autorisation pour les IOTA, dès lors que l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.
- Article R. 214-37 dudit code : s'agissant des IOTA soumis à déclaration, une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Les enjeux d'équilibre entre usages et préservation des milieux, de mise en place de règles de gestion pérenne, d'anticipation des situations de crise nécessitent de maintenir les fonctions de veille et d'alerte initiées avec les travaux de la CLE. L'objectif est d'alimenter la poursuite et le renforcement de la prise en compte de la question de la ressource en eau sur le territoire.

La CLE s'est interrogée sur le nombre de forages et prélèvements domestiques, actuellement inconnu mais supposé important. Ce manque de connaissance laisse en suspend des questions relatives à la quantité (comportement des forages en période d'étiage) et à la qualité (pollution des nappes).

Dans l'objectif de préciser l'état de la ressource, le SAGE recommande vivement :

- que l'EPTB :
 - mette en place un outil de collecte et de bancarisation des données relatives aux forages et des observations de terrain réalisées par les différents acteurs de l'eau du bassin versant,
 - mette à jour si nécessaire et en fonction des nouvelles données les cartes des zones déficitaires où le cumul des prélèvements qui s'effectuent à partir des ressources des bassins déficitaires excède le potentiel de prélèvement (dès lors que l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%),
 - améliore la connaissance des prélèvements réels de l'agriculture irriguée et de l'état des systèmes irrigués - efficacité en lien étroit avec les chambres d'agriculture ;
- que les services suivants transmettent à l'EPTB :
 - communes, collectivités et leurs groupements compétents : les déclarations de prélèvements domestiques par puits ou forages prévues à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - agence de l'eau : les comptages pour redevances prévu à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement.

Les recommandations de cette disposition devraient être mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant, avec une application plus suivie sur les bassins Beaume Drobie et Auzon-Claduègne à titre d'opération pilote pendant une durée de trois ans puis la CLE devrait établir un bilan.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : Les collectivités, les structures publiques locales de gestion des cours d'eau, les services de l'Etat, les associations de gestion des milieux (AAPPMA, fédération de pêche...) coordonnent leurs efforts pour recueillir et actualiser les informations relatives aux forages publics et privés et aux prélèvements non soumis à autorisation/déclaration

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coût d'animation lié à la mise en œuvre de la disposition

a.2 Améliorer la connaissance (quantité et qualité) des aquifères notamment ceux identifiés comme ressources majeures par le SDAGE

Le bassin versant de l'Ardèche dispose de nombreux aquifères et il est concerné par 3 masses d'eau souterraines identifiées par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme « Ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable » :

- Calcaires jurassiques de la bordure de Cévennes (FR_DO_118),
- Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas Vivarais (FR_DO_129),
- Alluvions du Rhône et des basses vallées de l'Ardèche et de la Cèze (FR_DO_324)

La connaissance de ces aquifères, représentés à la carte n°25 du PAGD – Partie 1 « Synthèse de l'état des lieux », nécessite d'être approfondie dans l'optique de leur préservation, et si besoin de leur exploitation.

Le SAGE recommande vivement une collaboration entre EPTB, structures publiques locales de gestion des cours d'eau et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en eau potable pour :

- améliorer la connaissance de la qualité et de la vulnérabilité des aquifères stratégiques pour l'alimentation future en eau potable ;
- étudier les potentialités quantitatives des ressources souterraines en particulier celles identifiées comme majeures par le SDAGE (FR_DO_118 et FRDO_129) et celles des aquifères du trias de la bordure cévenole (FR_DO_507) identifiés comme potentiellement stratégique par la CLE.

Ces études devraient :

- délimiter de manière plus précise les aquifères, identifier leur potentialité et leur participation aux débits superficiels lors des épisodes d'étiage, préciser pour chaque aquifère les volumes exploités et apprécier l'impact de ces prélèvements sur les milieux aquatiques associés, définir les possibilités de sollicitation des ressources souterraines à forte capacité de stockage en période d'étiage (en particulier les karsts noyés) comme solutions alternatives aux prélèvements en eaux superficielles,
- identifier les zones et les mesures nécessaires à la protection quantitative et qualitative des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, compléter les données existantes afin de mieux connaître la qualité des eaux souterraines.

Pour le secteur Bas Chassezac (masse d'eau souterraine FR_DO_118), une étude devra identifier les conditions de réalimentation des résurgences, déterminer les liens entre niveau d'eau et accessibilité technique et financière de la ressource en eau brute pour le captage AEP, examiner les possibilités de développement de cette ressource.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) comité de pilotage composé de structures publiques locales de gestion des cours d'eau, collectivités territoriales et leur groupement compétents en eau potable, Agence, services Etat

Calendrier : 2012-2014

Estimation financière : 500 000 € par aquifères karstiques (2 aquifères à étudier), 60 000 € pour synthèse données Trias

a.3 Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versants déficitaires et la mobilisation de nouvelles ressources

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau

Le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en eau potable d'étudier les modalités de gestion d'une crise dans le cadre d'un schéma eau potable du bassin versant qui devra comprendre une analyse de la vulnérabilité des captages en terme de qualité face notamment aux sources de pollution et à la mobilité du lit des cours d'eau, une recherche des réponses aux crises potentielles (de type maillage de réseaux à partir des ressources stratégiques, nouvelles

ressources souterraines, nouveaux ouvrages de stockage,...), la construction de différents scénarios, la définition des modalités de financement après analyse du contexte socio-économique. Ces scénarios devront être construits avec toutes les collectivités dont l'alimentation en eau potable a pour origine les eaux du bassin versant de l'Ardèche et celles résultant de transferts vers ce bassin, en visant la meilleure option environnementale possible.

L'analyse des ressources potentielles devra prioritairement être conduite dans l'optique de la substitution optimale des bassins déficitaires et de la sécurisation des ressources aujourd'hui exploitées.

Pour la sécurisation à long terme, le SAGE recommande vivement que soient étudiées en priorité les marges de progrès et d'économies d'eau, le renforcement des interconnexions existantes et la création d'interconnexions nouvelles, la création de nouvelles ressources en tenant compte des perspectives d'évolution démographique à moyen et long terme en prenant en compte les prospectives à 20 ou 30 ans établies par l'INSEE.

Les nouvelles ressources pourront être de nature variées et par exemple :

- Mobilisation des ressources souterraines
- Mobilisation des ressources du Rhône
- Augmentation de la capacité totale du réservoir Puylaurent de près d'1 million de m³

L'étude du renforcement des interconnexions existantes et la création d'interconnexions nouvelles concernera en priorité le renforcement des transferts depuis les complexes hydroélectriques (identifiés comme ressources stratégiques) via le réseau ossature Pont de Veyrières et la création d'un possible nouveau réseau ossature (depuis le barrage de Malarce).

Dans le cadre du schéma eau potable du bassin versant, les scénarios de gestion de crise devront aborder les points suivants : examen des conditions techniques et socio-économiques de mobilisation de ressource, examen des possibilités de renforcement des prélèvements AEP sur le Chassezac en cas de crise sur la réalimentation de la Fontaulière, définition d'un volume plancher disponible dans Puylaurent et le complexe de Montpezat pour aide à la décision, définition de plans d'urgence.

Ces résultats viendront alimenter les schémas départementaux pour l'AEP.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) collectivités et leurs groupements gestionnaires de l'eau potable, les gestionnaires de l'activité touristique, le(s) propriétaire(s) et le(s) concessionnaire(s) des grands ouvrages hydroélectrique, conseils généraux (intégration dans les schémas départementaux AEP) et les partenaires financiers ; (R) services Etat (SIDPC notamment)/agence

Calendrier : à compter de 2014, schéma AEP du bassin versant (2012-2014 étude ressources souterraines)

Estimation financière : cout schéma AEP estimé à 150 000 €

a.4 Identifier les possibilités de substitution au bénéfice de certaines ressources en déficit

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 2-05 : Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE
- SDAGE, disposition 7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau
- SDAGE, disposition 7-07 : Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs

Le SAGE rappelle que l'agriculture irriguée pourrait être favorisée sur les zones desservies par les axes réalimentés dans le respect des objectifs de débit définis à la disposition b5.

Pour autant, le SAGE recommande vivement une collaboration des Chambres d'agriculture, des Associations Syndicales Autorisées, des irrigants, des particuliers avec les collectivités territoriales et leurs regroupements compétents et l'EPTB pour la recherche de ressources locales disponibles à l'étiage, en substitution aux prélèvements directs en rivière autres que ceux pour l'alimentation en eau potable. Cette réflexion devra notamment être conduite en lien avec les préconisations de l'Etude volume prélevable dès celle-ci validée et en déclinaison du Document de Référence pour l'Irrigation Durable de l'Ardèche (DRIDA). Pour mémoire les scénarios retenus par le DRIDA pour la partie ardéchoise du périmètre du SAGE sont les suivants :

- Sous bassin Ardèche :
 - Ardèche soutenue : maintien ou évolution modérée des prélèvements pour l'irrigation voir augmentation,
 - Auzon Claduègne : réduction des volumes prélevés pour l'irrigation et recherche de substitution,
 - Ardèche non soutenue et autres affluents : maintien ou évolution très modérée des volumes prélevés pour l'irrigation et recherche de ressources de substitution aux pompages en rivière ;
- Sous bassin Beaume Ligne : réduction des volumes prélevés pour l'irrigation et recherche de substitution des pompages en rivières par des forages ou des retenues collinaires ;
- Sous bassin Chassezac :
 - Chassezac soutenu : maintien ou évolution très modérée des prélèvements pour l'irrigation voir augmentation,

- Chassezac non soutenu et affluents : maintien ou évolution très modérée des prélèvements pour l'irrigation et recherche de substitution de pompages en rivières.

Le SAGE recommande vivement que tout scénario de création ou d'extension de ressources stockées évalue la pertinence du transfert du prélèvement vers cette nouvelle réserve en fonction des sites envisageables, du principe de non dégradation des milieux aquatiques et du contexte socio-économique. Pour la création de nouvelles retenues, le SAGE invite les acteurs à s'appuyer sur « le guide du stockage de l'eau » (janvier 2009).

Les modalités de financement devront faire l'objet d'une attention particulière au regard des dispositifs de financements publics existants notamment dans le cadre de la disposition 7-05 du SDAGE qui prévoit la participation financière de l'Agence de l'Eau. Le SAGE rappelle à ce titre que les aides octroyées par l'Agence de l'eau pour les retenues de substitution sont conditionnées par le SDAGE à une analyse approfondie réalisée par le pétitionnaire des possibilités techniques de réduire sa consommation d'eau et sa sensibilité aux risques de pénuries d'eau et des améliorations attendues pour les masses d'eau en déficit concernées, en tenant compte des données économiques et des impacts attendus du changement climatique.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) chambre agriculture pour les thématiques agricoles ; (R) services Etat pour instruction "loi sur l'eau"

Calendrier : dès approbation SAGE, à planifier selon sensibilité des milieux

Estimation financière : coût étude non disponible

a.5 Expertiser les conséquences des grands ouvrages hydrauliques

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 6A-05 Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire.
- SDAGE, disposition 6A-10 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux
- SDAGE, disposition 6A-13 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versant (Ardèche et Chassezac ciblés par le SDAGE)

L'**artificialisation du régime hydrologique** à l'aval des grands ouvrages hydroélectriques **concerne 6 masses d'eau** du bassin versant (Fontaulière, Ardèche et Chassezac). Le manque de connaissance ne permet cependant pas de caractériser précisément l'**impact réel** sur la faune, la flore et de définir des modalités de gestion du transit sédimentaire.

Le SAGE recommande vivement une collaboration entre l'EPTB, les structures locales de gestion des cours d'eau, le SDEA et EDF en lien avec la CLE pour la réalisation d'une expertise des conséquences des grands ouvrages hydrauliques du bassin versant.

Cette réflexion devra être conduite en parallèle des travaux d'acquisition de données supplémentaires de la masse d'eau 413b prévus dans le cadre du SDAGE pour confirmer ou non son statut de masse d'eau naturelle.

Ces études devront améliorer la connaissance des impacts des ouvrages sur les compartiments suivants et proposer des règles de gestion, le cas échéant :

- transit sédimentaire : amélioration de la connaissance des volumes de matériaux bloqués par les ouvrages et définition de règles de gestion (dont définition des modalités de réinjection de matériaux - lieux, techniques...) pour la définition d'une politique de bassin de recharge sédimentaire conformément aux dispositions 6A-03 et 6A-10 du SDAGE,
 - Dans le cas du Chassezac, la pertinence d'une telle étude sera évaluée à partir des bathymétries que le concessionnaire des ouvrages sera invité à transmettre à l'EPTB via les services de l'Etat à chaque mise à jour des données permettant de caractériser les volumes de matériaux accumulés par les ouvrages ;
- hydrologie aval : amélioration de la connaissance de l'impact des éclusées des ouvrages situées en bout de chaîne des complexes hydroélectriques sur la faune (notamment sur l'apron du Rhône et sur la fraie de l'aloise) et la flore sur la base d'indicateurs biologiques établis selon des protocoles scientifiques, en vue d'élaborer des propositions d'actions contribuant à une réduction des éventuels impacts ;
- amélioration de la connaissance des plans d'eau et lien avec le fonctionnement des ouvrages et les différents usages.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau/agence/services Etat/EDF/SDEA ; (R) services Etat pour instruction "loi sur l'eau" en découlant

Calendrier : élaboration des cahiers des charges dès approbation SAGE ; début des investigations suite au relèvement des débits réservés en 2014.

Estimation financière : coût étude non disponible

a.6 Améliorer la connaissance du risque d'inondation à partir des données historiques et géomorphologiques et de modèles hydrauliques adaptés dans les secteurs à enjeux

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 8-01 Préserver les Zones d'expansion de Crue (ZEC) voire en recréer

Améliorer la connaissance de l'aléa en intégrant l'approche historique et géomorphologique dans les études de connaissance et d'impact

Afin d'améliorer la prise en compte du risque, le SAGE propose de mettre en cohérence les études hydrauliques existantes et recommande vivement aux services de l'Etat de requalifier l'aléa sur le bassin versant en réalisant une modélisation globale pour les trois principaux cours d'eau – Ardèche, Beaume et Chassezac. Ces études pourront s'appuyer sur les informations historiques disponibles pour analyser les intensités de crues.

Une attention particulière devra être portée dans cette approche hydraulique aux secteurs de confluences et aux Zones d'Expansion de Crues qui doivent faire l'objet d'une caractérisation plus poussée :

- ZEC n°1 : secteur entre Ucel et Vogüé,
- ZEC n°2 : secteur de la boucle de Chauzon,
- ZEC n°3 : secteur des confluences Ardèche-Chassezac-Beaume intégrant toute la partie du Chassezac à l'aval de Berrias et l'Ardèche de Ruoms à Vallon,
- ZEC n°4 : basse vallée de l'Ardèche.

La caractérisation plus poussée des ZEC stratégiques consistera en une modélisation hydraulique qui devra notamment préciser les volumes stockés pour différents temps de retour de l'aléa et initier la réflexion sur les règles de gestion de ces espaces.

Cette démarche permettra d'apporter les informations nécessaires à la révision des PPRi (cf. disposition b21 Réviser les PPRi sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »).

Pour les autres cours d'eau, lorsque cela est rendu nécessaire lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme ou de l'analyse des effets d'un ouvrage sur le cours d'eau, le SAGE recommande de qualifier l'aléa en se basant sur deux principes :

- Définition de l'enveloppe maximale de crue par une **approche hydrogéomorphologique**,
- Détermination et prise en compte de la hauteur et de la vitesse des eaux pour les secteurs à enjeux, sur la base notamment de **modèles hydrauliques adaptés**.

Le SAGE recommande également la constitution d'une base de données commune entre Etat et collectivités référençant les phénomènes extrêmes du bassin versant afin de définir les hauteurs de pluie maximale en tout point du territoire et de caler les débits de référence.

Dans les projets d'aménagement et dans les secteurs à enjeux, mettre en œuvre des modèles hydrauliques adaptés au fonctionnement des crues

Le SAGE recommande vivement aux porteurs de projets publics (par exemple une commune) et/ou privés qu'ils étudient leurs projets d'aménagements situés dans le lit majeur des cours d'eau sur la base de modèles hydrauliques dès lors que ceux-ci peuvent avoir un impact potentiel sur la ligne d'eau.

Pour la réalisation de ces modèles hydrauliques, le SAGE recommande :

- d'effectuer une topographie détaillée de la zone d'étude (ou s'appuyer sur une analyse topographique existante mise à jour), l'utilisation d'un orthophotoplan étant vivement conseillée,
- d'avoir une construction en régime transitoire permettant d'avoir une vision sur la propagation des crues, en complément de l'approche en régime permanent, une attention particulière devant être portée sur les hydrogrammes de projets afin qu'ils soient cohérents entre eux au droit de chaque portion modélisée

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) groupe de travail inondation de la CLE qui peut être élargi à des personnes ressources en cas de besoin (membres à définir), partenariat avec recherche scientifique, structures publiques locales de gestion des cours d'eau pour l'élaboration des modèles hydrauliques locaux ; (R) services Etat pour la prise en compte dans les autorisations « loi sur l'eau »

Calendrier : 2011 : étude hydraulique globale Ardèche Beaume Chassezac ; 2012-2014 : approches géomorphologiques complémentaires

Estimation financière : coût étude propre à chaque projet

B. LES ACTIONS ET ORIENTATIONS DE GESTION

Correspondances des dispositions et orientations de gestion avec les objectifs généraux et les sous objectifs :

N°	Dispositions	Objectifs généraux	Sous objectifs
b1	Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.B. Donner la priorité aux bassins déficitaires pour la réduction de la dépendance des usages aux risques de pénuries saisonnières de la ressource naturelle et promouvoir les économies d'eau.
		5. Organiser les usages et la gouvernance	5.B. Organiser l'occupation de l'espace et garantir la cohérence des politiques publiques en favorisant l'émergence d'outils à portée globale
		2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE
b2	Préserver les entités paysagères liées à l'eau dans les documents d'urbanisme et inscrire les ripisylves du bassin versant comme corridor biologique / Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme, dans le(s) SCOT et dans les projets d'infrastructures (dispo maîtrise de l'urbanisme dans les espaces riverains des cours d'eau)	3. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide 3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité 3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité
		5. Organiser les usages et la gouvernance	5.B. Organiser l'occupation de l'espace et garantir la cohérence des politiques publiques en favorisant l'émergence d'outils à portée globale
		4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
b3	Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
b4	Assurer la gestion de l'étiage sur la base d'un réseau hydrométrique performant, d'un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d'une gouvernance adaptée	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du
		5. Organiser les usages et la gouvernance	5.A. Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE 5.D. Mieux connaître pour mieux protéger et mieux évaluer
b5	Respecter les débits d'étiage pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du
b6	Régulariser et réviser les autorisations de prélèvements	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du
b7	Garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau disponible pour le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du
b8	Réaliser les études diagnostics et améliorer les performances des réseaux de distribution d'eau potable	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.B. Donner la priorité aux bassins déficitaires pour la réduction de la dépendance des usages aux risques de pénuries saisonnières de la ressource naturelle et promouvoir les économies d'eau.
b9	Encourager les agriculteurs aux économies d'eau et inciter à la modernisation des systèmes d'irrigation	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.B. Donner la priorité aux bassins déficitaires pour la réduction de la dépendance des usages aux risques de pénuries saisonnières de la ressource naturelle et promouvoir les économies d'eau.
b10	Mettre en place une tarification progressive/saisonnière incitative pour l'eau potable en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT.	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource.
b11	Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »	2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District
		5. Organiser les usages et la gouvernance	5.C. Garantir l'équilibre entre activités récréatives et préservation des milieux en leur apportant un cadre juridique et garantir le bon état sanitaire de l'eau sur les zones de baignade publique
b12	Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange	2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District 2.C. Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues
b13	Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates/pesticides)	2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District
b14	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)	2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District
b15	Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de crues	3. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et enrayer le déclin de la 4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide 4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
b16	Améliorer la gestion du transport solide	3. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et enrayer le déclin de la	3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide
b17	Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions	3. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et enrayer le déclin de la	3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité
		4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
b18	Décloisonner les milieux et accompagner les plans de restauration des migrateurs amphihalins	3. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et enrayer le déclin de la	3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité
b19	Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés	3. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et enrayer le déclin de la	3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité
b20	Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils	3. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et enrayer le déclin de la	3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité
b21	Réviser les PPRI sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.B. Améliorer la protection des personnes et des biens
b22	Réduire la vulnérabilité aux inondations	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.B. Améliorer la protection des personnes et des biens
b23	Améliorer la rétention à la parcelle sur les terrains agricoles et forestiers et lutter contre le ravinement	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les inondations
b24	Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités Sportives et de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.C. Garantir l'équilibre entre activités récréatives et préservation des milieux en leur apportant un cadre juridique et garantir le bon état sanitaire de l'eau sur les zones de baignade publique

Nota bene : par document d'urbanisme, il convient d'entendre SCOT, PLU, carte communales.

Pour mémoire, le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE est de trois années.

b.1 Prendre en compte les enjeux de quantité et de qualité liés notamment aux exigences de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et l'instruction réglementaire des projets

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire
- SDAGE, disposition 5E-03 Mobiliser les outils règlementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- SDAGE, disposition 7-09 : Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau
- article R.214-6 du Code de l'environnement - la demande d'autorisations pour les IOTA comprend un document qui indique : « (...) a) les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques (...) »
- article R.214-32 dudit code - les activités soumises à déclaration IOTA comprennent un document : « (...) a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques (...) »

Elaboration des documents d'urbanisme

Le SAGE propose de fournir des éléments d'aide à la décision au profit des politiques d'aménagement du territoire et vise à promouvoir la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de projet de gestion durable de la ressource en eau.

La retranscription efficace des objectifs du SDAGE et du SAGE, notamment dans les documents d'urbanisme, nécessite la mise en place d'outils de planification de l'aménagement du territoire à une échelle globale adaptée, notamment par la réalisation de Schéma(s) de Cohérence Territoriale (ci-après SCOT).

Le SAGE recommande vivement qu'un travail étroit soit effectué entre les structures en charge de l'élaboration de futur(s) SCOT et la CLE.

Le SAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état cours d'eau en intervenant sur les rejets et en conservant la fonctionnalité des milieux.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en urbanisme :

- de s'assurer de l'adéquation permanente entre capacités d'épuration des ouvrages d'assainissement et extension de l'urbanisation dans l'optique de limiter les atteintes à la qualité de l'eau ;
- de veiller à appliquer le principe de densification urbaine de l'existant et/ou d'urbanisation en continuité en vue de conserver au maximum les espaces non urbanisés actuels et dans l'optique de limiter l'imperméabilisation des sols le mitage des espaces. Cette recommandation de densification et de non étalement pourrait également s'appliquer aux nouvelles activités économiques à caractère industriel, artisanal, logistique ou commercial.

Prise en compte de la ressource disponible

Le SAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état cours d'eau en réduisant les déséquilibres quantitatifs.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, qu'elles intègrent, notamment lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme et des documents de planification pour l'aménagement du territoire, les principes d'adéquation avec la capacité d'alimentation en eau potable et d'anticipation des conséquences sur les besoins futurs en eau des choix opérés en matière d'occupation des sols.

Le SAGE rappelle que ces principes sont détaillés dans les schémas directeurs d'eau potable, qu'ils soient communaux, départementaux ou réalisés à l'échelle du bassin versant.

Par ailleurs, le SAGE vise à augmenter la réutilisation des eaux pluviales et à économiser l'eau.

Pour ce faire, le SAGE recommande que les projets de rénovation ou de construction neuve de bâtiments, sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés par des fonds publics, mentionnent les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion économe de l'eau. Pour plus d'efficacité, le SAGE recommande que les dispositions permettant les économies d'eau soient intégrées dès la conception du projet (ex : construction de bâtiments sur les critères de Haute Qualité Environnementale (HQE)).

En parallèle, le SAGE recommande vivement à l'EPTB l'édition d'un guide qui aborde notamment des recommandations techniques pour aider à développer des constructions et ouvrages économes en eau afin que les communes puissent diffuser ce guide lors de la délivrance des certificats et autorisations d'urbanisme.

Préservation des ressources souterraines

Le SAGE vise la protection des ressources majeures pour l'alimentation future en eau potable définies par le SDAGE.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement la prise en compte de ces ressources majeures dans les documents d'urbanisme après délimitation et étude de la vulnérabilité plus précise de ces systèmes.

Sur les autres aquifères, le SAGE recommande vivement d'améliorer les connaissances (cf. disposition a2) et le cas échéant, d'appliquer les mêmes règles que pour les ressources majeures lorsque les potentialités seront avérées.

Dans l'attente de données plus précises, le SAGE recommande vivement que le porter à connaissance délivré par les services de l'Etat au démarrage de l'élaboration des documents d'urbanisme comporte *a minima* un extrait de la carte hydrogéologique complété par les nouveaux éléments de connaissance qui auront pu être définis.

Les dossiers d'ICPE ou d'IOTA, ainsi que les décisions administratives qui en découlent, doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des ressources en particulier dans les périmètres de protection des captages.

Pour ce faire, le SAGE rappelle les articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement quant aux contenus des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les IOTA.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) EPTB, services Etat, structures publiques locales de gestion des cours d'eau, CAUE, chambre agriculture, Pays Ardèche Méridionale, PNR...; (R) services Etat notamment pour porter à connaissance, contrôle de légalité des décisions d'urbanisme et prise en compte dans l'instruction des procédures au titre de la « loi sur l'eau »

Calendrier : Dès approbation du SAGE, 3 années pour la mise en compatibilité des PLU ;

Estimation financière : pas de coût direct

b.2 Préserver les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire
- SDAGE, disposition 6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- SDAGE, disposition 6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
- SDAGE, disposition 6B-6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- SDAGE, disposition 8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque
- Article L. 371-1 et suivants du Code de l'environnement : précise l'objectif de la trame verte et bleue récemment intégrée dans l'ordonnancement juridique par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, dite « loi Grenelle II ». Il s'agit « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Cette trame verte et bleue est traduite dans un document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » et un « schéma régional de cohérence écologique ».
- Article L.371-3 dudit code dispose que « [...] les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner [...] »

Conserver les espaces de mobilité des cours d'eau

L'objectif du SAGE pour la restauration physique des rivières vise la préservation des espaces de mobilité qui peut permettre localement une recharge sédimentaire par érosion latérale.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme devront veiller à ce que cet espace, cartographié à l'échelle 1/25000^{ème} dans l'atlas cartographique du SAGE conformément à la disposition b15 du PAGD, soit intégré aux documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement que ces documents ne prévoient pas l'implantation d'installations ou aménagements pouvant constituer des enjeux susceptibles de remettre en cause la vocation d'espace de mobilité des terrains concernés.

Inscrire les ripisylves du bassin versant comme corridor biologique et comme élément du paysage

En accompagnement de la définition de la trame bleue définie dans le Schéma Régional de Continuité Ecologique, le SAGE recommande de systématiser l'inscription des ripisylves et des espaces riverains non artificialisés du bassin versant comme corridors biologiques sur une largeur définie à partir des critères suivants :

- le rang du cours d'eau (classification type Strahler),
- le contexte biogéographique (selon le principe des hydroécorégions),
- la largeur du fond de vallée
- la qualité écologique de la ripisylve (notamment présence d'arbres à cavités...).

Le SAGE recommande que cette inscription s'accompagne de l'obligation de maintien de la végétation rivulaire (principe de non dégradation).

Préserver les entités paysagères liées à l'eau dans les documents d'urbanisme

Face aux nombreuses pressions que subissent les paysages, le SAGE a pour objectif :

- le maintien de la végétation rivulaire sauf dans le cas de programmes d'entretien et de restauration des corridors fluviaux et de gestion sédimentaire (prévus aux dispositions b16 et b17),
- l'organisation des activités récréatives en s'appuyant sur le Schéma de Cohérence des activités Sportives et de loisirs liées à l'eau (cf. disposition b24).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces objectifs.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prévoir des règles et des recommandations afin de préserver les entités paysagères liées à l'eau lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Dans cette optique, le SAGE recommande également aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau de privilégier les techniques du génie végétal dans les projets d'aménagement ou de protection de berge.

Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme, dans le(s) SCOT et dans les projets d'infrastructures

Le SAGE vise la protection des zones humides, la poursuite de l'identification des zones humides étant prévue à la disposition b19 du PAGD avec l'appui des partenaires (syndicats intercommunaux, fédération de pêche, ONEMA, CREN...) suivant des modalités de financement à définir (Contrat de rivière ou autre procédures...).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme :

- d'intégrer les zones humides et leur espace de fonctionnalité
- d'adopter des règles d'aménagement compatibles avec les objectifs de protection des zones humides avec par exemple :
 - o la délimitation de « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle) dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique,
 - o le classement en zone N de l'intégralité de la superficie des zones humides identifiées (avec possibilité de désignation d'indices spécifiques en fonction du contexte local – zone N ou A indiquée pour permettre le développement d'une agriculture compatible par exemple) et de l'espace de fonctionnalité,
 - o l'intégration d'un règlement spécifique aux zones humides et leur espace de fonctionnalité dans le strict respect de l'objectif de protection de ces milieux ; le règlement peut assurer la protection et la mise en valeur des zones humides y compris des berges de cours d'eau traversant les zones construites,
 - o l'intégration d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptés pour les zones humides et leur espace de fonctionnalité dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la collectivité locale,
- d'établir la liste des parcelles comprenant des zones humides prévue dans le cadre de l'article 1395 D du Code général des impôts

Les règles de protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier sont décrites à l'article 2 du règlement.

Favoriser le déplacement des enjeux situés dans les espaces riverains des cours d'eau.

Le SAGE encourage également les collectivités concernées à intégrer le déplacement des activités et des équipements lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme en anticipant les besoins fonciers liés au nouvel emplacement par un plan de zonage approprié, voire des réserves foncières, sur leur territoire.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, Parc National des Cévennes, FRAPNA pour la définition des trames vertes et bleues ; structures publiques locales de gestion des cours d'eau pour la définition d'une politique de gestion active du foncier ; (R) services Etat notamment pour porter à connaissance et contrôle de légalité des décisions d'urbanisme, Conseil Général pour prise en compte dans les démarches d'aménagement foncier.

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : pas de coût direct

b.3 Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et éviter ou compenser l'imperméabilisation des sols

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 8-03 Limiter les ruissellements à la source
- les articles L.2224-10 du CGCT et L.123-15 du Code de l'urbanisme imposent aux collectivités territoriales et leurs groupements l'intégration de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme

Le bassin versant est caractérisé par des intensités de pluies très fortes pendant les orages ou lors d'épisodes pluvieux généralisés. Ces précipitations provoquent des ruissellements très importants et des inondations par débordement des petits cours d'eau, des fossés, du réseau pluvial ou par le seul ruissellement.

En conséquence, il a été considéré préférable de proposer de traiter efficacement les eaux pluviales pour des phénomènes fréquents en vue d'améliorer la situation sur les secteurs bâtis sans espérer d'amélioration significative sur l'hydraulicité globale de l'Ardèche.

Le SAGE fixe un objectif de non aggravation de la situation initiale du fait de l’imperméabilisation des sols.

Pour cela, le SAGE souligne l’importance de réaliser des schémas d’assainissement pluvial lors de l’élaboration ou de la révision des PLU. Le SAGE recommande ainsi aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d’urbanisme d’intégrer les conclusions des schémas d’assainissement pluvial pour l’élaboration des stratégies d’aménagement du territoire des documents d’urbanisme.

Ces schémas pourront analyser le fonctionnement hydrologique des petits bassins versant, ruraux ou urbanisés et être intégrés dans les documents d’urbanisme avec :

- le zonage correspondant aux risques de ruissellement et de débordement des réseaux,
- le zonage correspondant aux espaces où la construction est réglementée,
- les préconisations techniques, en particulier les techniques alternatives, pour limiter le risque pluvial dans les aménagements futurs et les mesures de protection de la qualité des milieux récepteurs, en donnant la priorité à la rétention et le stockage temporaire à l’échelle de la parcelle, des lotissements, des zones urbaines.

Le SAGE recommande également aux porteurs de projets d’éviter au maximum les nouvelles imperméabilisations en recourant aux techniques disponibles ou à défaut de compenser l’imperméabilisation par des systèmes de rétention au plus près de la source dans les secteurs (pieds de reliefs notamment et prioritairement sur les secteurs urbanisés aux environs des communes d’Aubenas, de Largentière, de Joyeuse, de Les Vans, de Ruoms et de Vallon-Pont-d’Arc) où les ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions.

Les porteurs de projets sont invités à établir une notice hydraulique qui détaille le fonctionnement de la zone concernée en période pluvieuse et la prise en compte du risque pluvial dans les choix d’aménagement.

Enfin, le SAGE recommande la mise en œuvre de partenariat entre collectivités pour une meilleure gestion de l’assainissement pluvial à l’échelle des bassins versant.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d’eau pour élaboration schémas assainissement pluvial ; (R) services Etat notamment pour porter à connaissance, contrôle de légalité des décisions d’urbanisme et prise en compte dans l’instruction des procédures au titre de la « loi sur l’eau »

Calendrier : réalisation de schémas d’assainissement pluvial lors de l’élaboration ou de la révision des PLU

Estimation financière : pas de coût direct

b.4 Assurer la gestion de l’étiage sur la base d’un réseau hydrométrique performant, d’un tableau de bord de la ressource et des prélèvements et d’une gouvernance adaptée

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 2-06 Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l’activité humaine en complément du programme de surveillance de bassin
- SDAGE, disposition 7-02 Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d’eau.

Mettre en place le réseau de suivi hydrométrique et piézométrique nécessaire à la gestion

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe la liste des points stratégiques de référence pour le suivi des débits dont l’exploitation des données doit servir au pilotage des actions de restauration de l’équilibre quantitatif. Il fixe ou demande que soient fixées les valeurs du débit objectif d’étiage (en dessous duquel les prélèvements doivent être limités) et du débit de crise renforcé (en dessous duquel seuls la santé et la salubrité publiques, la sécurité civile, l’alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits).

Pour le bassin de l’Ardèche il s’agit de :

Nom ou emplacement visé du point stratégique de référence	Remarque
Ardèche à Meyras	station existante
Beaume	station à créer
Chassezac soutenu	station à créer
Ardèche à Saint-Martin-d’Ardèche Sauze *	station existante

* : point de confluence : signifie l’importance particulière de ce point de suivi à l’échelle du bassin versant car d’une part il intègre le fonctionnement global du bassin versant et d’autre part l’Ardèche est un affluent majeur du Rhône

Le SAGE recommande aux services gestionnaires, à l’EPTB et aux structures publiques locales de gestion des cours d’eau de pérenniser et d’améliorer le réseau de mesure existant (sensibilité des stations aux débits d’étiage et accès aux données) et de compléter le réseau défini par le SDAGE conformément aux recommandations du Plan de Gestion des Etiages suivant le tableau ci-dessous :

Nom ou emplacement visé du point de suivi	Services gestionnaires
Ardèche à Vogüé	Géré par le SPC Grand Delta – DDTM30
Chassezac aux Bertrones (EDF)	Géré par EDF
Altier à la Goulette	Géré par le SPC Grand Delta – DDTM30
Fontaulière à Aulueyres	Géré par EDF
Borne à Pont de Nicoulaud	Géré par EDF
Auzon en amont des pertes	À créer
Nappe karstique du Chassezac, source de Cheyron	À créer

Par ailleurs, les conclusions de l'étude de détermination des volumes maximum prélevables sur le volet « programme d'équipements de surveillance du réseau hydrographique et d'exploitation des données sur la ressource et les usages » seront intégrées au PAGD lors de sa prochaine révision.

Tableau de bord de la ressource et des usages préleveurs

Le SAGE recommande vivement à l'EPTB la mise en œuvre d'un tableau de bord de la ressource en eau et des prélèvements, outil de connaissance, d'aide à la décision et d'organisation des partenaires autour de la ressource.

Tous les organismes appelés à produire des données seront invités à participer à l'élaboration, puis à la mise en œuvre, du tableau de bord de la ressource.

Les objectifs opérationnels de cet outil sont les suivants :

- Organiser les échanges de données pour anticiper, suivre et organiser périodiquement la gestion de la ressource (naturelle et stockée) et des prélèvements,
- Décrire la gestion des prélèvements en situation normale et en situation de crise sur l'ensemble du bassin et par sous bassins ainsi que les règles de gestion et de partage de la ressource,
- Permettre l'évaluation des outils de gestion mis en place et de l'atteinte des objectifs inscrits dans le SAGE,
- Suivre et accompagner les évolutions liées aux changements climatiques globaux.

La mise en place de ce tableau de bord n'étant possible que dans le cadre d'une collaboration étroite et efficace avec les différents producteurs de données, le SAGE recommande vivement la formalisation des échanges de données entre l'EPTB et les producteurs de données. Des conventionnements devront être mis en œuvre pour permettre l'utilisation de ces données (parfois confidentielles) dans un objectif partagé et ainsi poser les bases d'un échange pérenne d'informations.

Les partenariats avec les producteurs d'information doivent permettre de générer en routine une base de données qui devra renseigner 3 types d'indicateurs :

- les **indicateurs de contexte** qui permettent de caractériser l'année écoulée, en termes d'évènements climatiques, de contexte économique et social et de tout facteur susceptible d'avoir une influence sur les résultats mesurés.
- les **indicateurs de moyens** permettent de décrire l'ensemble des actions qui ont été développées et mises en place pour contribuer à l'atteinte des objectifs du PGE/SAGE aussi bien en terme d'animation, de concertations, de partenariats, que d'études ou d'amélioration des connaissances en général.
- les **indicateurs de résultats** permettent de mesurer l'écart aux objectifs fixés par le PGE/SAGE. Les indicateurs de résultats concernent notamment le respect des Débits Objectifs d'Étiage.

Disposer d'un comité de gestion des réserves d'eau stockées du bassin versant de l'Ardèche

Le SAGE recommande de pérenniser le fonctionnement actuel de gestion de l'étiage avec un comité associant en fonction de l'ordre du jour :

- Services de l'Etat et établissement publics (DDT, ARS)
- EDF
- SDEA
- SEBA
- EPTB
- Syndicat du bassin Chassezac
- Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- autre

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) DREAL/SPC/EPTB/structures publiques locales de gestion des cours d'eau/comité de gestion des réserves ; producteurs de données pour l'élaboration des conventions de partages de données

Calendrier : 2011 : rendu de l'étude détermination des volumes maximum prélevable avec définition du programme d'exploitation des données sur la ressource et les usages ; 2011-2012 : définition des protocoles d'utilisation/mise à disposition des données, construction de l'interface pour la gestion/diffusion des informations ; 2012-2014 : dès validation du SAGE, mise en œuvre du tableau de bord de la ressource et des usages. Au plus tard deux années après l'approbation du SAGE : mise en œuvre du programme d'équipements après définition du programme d'équipement et du plan de financement

Estimation financière : 200 K€ pour 3 stations hydro et 2 stations piezométriques (dont 80 K€ pour les 2 stations prévues au SDAGE+ animation (à préciser dans le cadre de l'étude de détermination des volumes maximum prélevable) et coûts d'animation

b.5 Respecter les débits d'étiage pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 7-02 : Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau
- SDAGE, disposition 7-04 : Organiser une cohérence entre gestion quantitative et objectifs quantitatifs des masses d'eau

Conformément à la disposition 7-02 du SDAGE, la Commission Locale de l'Eau a conduit une investigation locale complémentaire qui permet de déterminer des objectifs de débits aux points nodaux pour lesquels le SDAGE ne fixe pas de valeurs d'objectifs (cas des stations à créer sur la Beaume et sur le Chassezac et de la station sur l'Ardèche à Saint-Martin-d'Ardèche) et d'ajuster les valeurs d'objectifs fixées par le SDAGE (cas de la station sur l'Ardèche à Meyras).

En effet, le Plan de Gestion des Etiages (PGE), dont le déroulement et les principaux résultats sont présentés dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD, a permis de reconstituer des débits naturels d'étiage et, au regard de l'hydrologie, de définir des débits aux points nodaux du bassin versant assurant un bon fonctionnement des cours d'eau avec un objectif de couvrir pleinement les besoins des usages préleveurs 4 années sur 5.

Afin de répondre aux exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et aux dispositions 7-02 et 7-04 du SDAGE, le SAGE fixe les objectifs quantitatifs suivants (valeurs de débit exprimées en m³/s):

		Cours d'eau non soutenus			Cours d'eau soutenus		
		Ardèche à Meyras	Altier à La Goulette	Beaume à St Alban Auriolles	Ardèche à Vogüé	Ardèche à St Martin d'Ardèche	Chassezac à exutoire
Seuils	DV	0,72	0,72	1,52	4,61	12,37	à définir
	DA	0,36	0,36	0,76	2,31	6,00	à définir
	DC	0,17	0,26	0,45	2,00	4,50	à définir
	DCR	0,09	0,14	0,23	1,50	3,80	à définir

Légende : DV = Débit de Vigilance, DA = Débit d'Alerte, DC = Débit de Crise, DCR = Débit de Crise Renforcée

Les arrêtés cadres sécheresse doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de un an à compter de l'approbation du SAGE avec les objectifs quantitatifs ci-dessus déterminés.

Le SAGE recommande aux services de l'Etat d'effectuer un bilan au bout de trois années de fonctionnement afin de vérifier la pertinence de ces nouvelles modalités de gestion en situation de pénurie.

Par ailleurs, les résultats des études en cours pour la détermination des volumes maximums prélevables seront intégrés au SAGE lors de sa prochaine révision.

Le SAGE souligne, que pour les cours d'eau soutenus, la mise en place de seuils de débits, à intégrer dans les arrêtés cadre sécheresse, prend en compte l'ensemble des usages existant sur les cours d'eau.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : représentant des usagers et l'ensemble de la CLE pour la définition des objectifs de partage de la ressource disponible

Calendrier : au plus tard une année après l'approbation du SAGE : intégration de ces objectifs aux arrêtés-cadre « sécheresse » ;

Estimation financière : pas de coût direct

b.6 Régulariser et réviser les autorisations de prélèvements

Quelques rappels de la réglementation :

- « circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de 30% »
- « circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ».

Ces circulaires précisent les modalités d'instruction pour des demandes d'autorisation unique pluriannuelle déposée par organismes uniques, l'autorisation unique devant se décliner en volumes et débits, en conditions d'utilisation de certains ouvrages (débit et volume maximum par

exemple), en volume sur le périmètre, par ressources en eau et par période de l'année.

L'objectif du SAGE est de réduire les déséquilibres quantitatifs. Les débits seuils définis à la disposition b5 visent à garantir la préservation des milieux et l'étude en cours pour la détermination des volumes maximums prélevables permettra de préciser ces valeurs pour l'Ardèche en amont de la confluence avec la Fontaulière, pour la Beaume et pour l'Auzon.

Conformément aux circulaires du 3 août 2010 et du 30 juin 2008, le SAGE recommande aux services de l'Etat l'examen et le cas échéant la révision des autorisations de prélèvements en application des résultats des études volumes maximums prélevables afin de prendre en considération les débits seuils définis, en faisant référence au sous bassin, à la ressource concernée par le prélèvement (rivière, retenue collinaire, nappes d'accompagnement, autres ressources,...) et dans le cadre de l'application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cas des cours d'eau soutenus, soumis à des enjeux de partage de la ressource entre usages, le SAGE recommande aux services de l'Etat et à l'EPTB, structure en charge de l'animation du tableau de bord de la ressource, d'acquiescer les données complémentaires dans les deux années suivant l'approbation du SAGE qui permettront de consolider la pertinence des objectifs de débit de ces cours d'eau et la connaissance de la ressource disponible à partager, afin d'engager la révision des autorisations de prélèvements.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : représentant des usagers et l'ensemble de la CLE pour la définition des objectifs de partage de la ressource disponible

Calendrier : Dès validation des résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables, révision progressive des autorisations de prélèvement en commençant par les prélèvements les plus importants ;

Estimation financière : pas de coût direct

b.7 Garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau disponible pour le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac

L'analyse conduite au cours des travaux du SAGE, a conclu que le dispositif actuel du soutien d'étiage était perfectible : la révision à la baisse des débits objectifs de gestion permettrait l'élargissement de la période du soutien d'étiage. Pour autant, la gestion actuelle du soutien d'étiage est réalisée dans un cadre réglementaire et conventionnel rappelé dans la synthèse de l'état des lieux.

Le SAGE propose de faire évoluer le soutien d'étiage de l'Ardèche et du Chassezac sur la période du 1er juin au 31 octobre dans le respect des principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en tenant compte du niveau de constitution effectif des réserves.

Cette évolution vise, dans le cadre des principes de l'article L.211-1, à assurer la prise en compte :

- des objectifs pour l'alimentation en eau potable,
- des contraintes liées à la maintenance des équipements,
- des exigences de la vie biologique avec en particulier la réduction de l'impact des baisses et augmentations trop rapides des niveaux d'eau, l'évitement des assècs (Chassezac en particulier) notamment en début de période (mois de juin), le maintien en eau des frayères, la prévention des échouages et piégeages d'alevins.

Au-delà de la compensation des usages préleveurs, les objectifs spécifiques retenus par le SAGE pour chaque axe soutenu sont les suivants :

- Axe Ardèche :
 - Débit seuil de gestion à Vogüé : 3 m3/s
 - Débit seuil de gestion à Saint-Martin-d'Ardèche : 6 m3/s
 - Garder un volume stocké pour la sécurisation de l'usage eau potable pour la période du 16 septembre au 31 octobre soit 400 000 m3. Ce volume sera réévalué dans le cadre du schéma AEP du bassin versant pour tenir compte des nouveaux territoires desservis par le réseau ossature.
- Axe Chassezac :
 - Débit seuil de gestion aux Bertrons : 1,9 m3/s
 - Débit seuil de gestion sur le Chassezac aval (localisation à préciser) : 0,3 m3/s
 - Eviter de dénoyer le karst à compter du 1er juin (volume potentiellement nécessaire de 700 000 m3 du 1er au 15 juin).

Le SAGE recommande aux parties prenantes des conventions qui régissent la gestion du soutien d'étiage- à savoir SDEA, EDF et l'Etat – de mettre en œuvre les modalités de gestion des réserves qui permettront l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'ensemble de ces règles de gestion pourra également évoluer en fonction des réflexions engagées sur l'expertise des conséquences des grands ouvrages hydrauliques (cf. disposition a5).

Le SAGE recommande également à EDF et au SDEA, la mise à jour des courbes plancher de gestion des ressources de soutien d'étiage sur les complexes de Montpezat et du Chassezac pour tenir compte des évolutions de l'hydrologie et du relèvement des

débites réservés en 2014. Pour ce faire, le SAGE recommande que soit engagée, dès approbation des SAGE Ardèche et SAGE Loire amont, une réflexion sur les modalités de gestion des complexes hydroélectriques

Dans le cas du complexe Chassezac, le SAGE propose que l'exploitant du complexe hydroélectrique transmette à fréquence mensuelle, de mars à octobre, à l'EPTB, les niveaux de remplissage des réserves afin de pouvoir anticiper les situations de crise.

Ces courbes d'alerte doivent également permettre l'anticipation des gestions en ressource dégradées.

Afin d'anticiper les situations de crise, et en lien avec la disposition a3 « Etudier la sécurisation de l'approvisionnement du territoire en eau potable en visant en particulier la substitution des prélèvements dans les bassins versants déficitaires et la mobilisation de nouvelles ressources », cette actualisation des courbes d'alerte au remplissage pourra également permettre de définir les volumes plancher disponibles dans Puylaurent et le complexe de Montpezat (qui auraient une garantie de constitution supérieure à 95%) pour aider à la décision dans les situations d'étiage exceptionnels.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) membres de la cellule de suivi de l'étiage et du comité de gestion des réserves ; (R) Etat le cas échéant pour la supervision et les adaptations réglementaires.

Calendrier : modification de la gestion du soutien d'étiage dès approbation du SAGE ; détermination des courbes actualisées dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE

Estimation financière : pas de coût direct

b.8 Réaliser les études diagnostics et améliorer les performances des réseaux de distribution d'eau potable

Quelques rappels de la réglementation :

- la Loi Grenelle 2, transposée à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vise la réduction des pertes des réseaux d'eau en fixant différentes orientations :
 - établir avant fin 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau et des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (étude patrimoniale par les services publics de distribution d'eau).
 - définir des plans d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau, lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource (ZRE ou hors ZRE)
 - majorer la redevance « prélèvement » perçue par l'Agence de l'Eau en l'absence de plan d'action.

Le SAGE recommande vivement de réaliser les études diagnostics des réseaux d'eau potable de toutes les collectivités du bassin versant et en priorité celles dont l'eau potable provient des bassins à risque d'étiage (voir carte 2 de l'atlas cartographique ou cartes ultérieures issues des schémas eau potable), d'en effectuer une mise à jour régulière et de viser l'amélioration des performances des réseaux.

Afin de pouvoir suivre les effets de cette mesure et effectuer un diagnostic permanent de leur réseau de distribution d'eau potable, les collectivités compétentes sont invitées à :

- qualifier de manière plus homogène les principaux indicateurs de performance de la distribution publique selon une grille prédéfinie (grille de l'observatoire national des services publics),
- renforcer le suivi des réseaux d'alimentation en eau potable : analyse de l'état des réseaux avec hiérarchisation des réseaux les plus fuyards, recherche de fuites, pose de compteurs de sectorisation, télédétection.
- mieux connaître les volumes non-comptabilisés (purgés, essais incendie,...) afin de définir la part imputable aux fuites.
- Le SAGE encourage les économies d'eau au niveau des réseaux de distribution d'eau potable en déclinaison des orientations et des doctrines nationales et régionales, dont le 9ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée conditionne l'accessibilité des aides pour l'amélioration de la qualité de l'eau (stations de traitement, opérations de substitution de ressources non fiable qualitativement...) à la preuve d'un rendement supérieur à 70 %.

Le SAGE vise ainsi la diminution des pertes des réseaux d'eau potable et propose un objectif de rendement de réseau de 75 % (correspondrait aujourd'hui à un volume d'eau économisé d'environ 1 millions de m3), même si d'autres hypothèses de performances plus élevées ont été étudiées (cf. partie « synthèse de l'état des lieux »).

Cette disposition sera relayée dans le schéma d'eau potable du bassin versant de l'Ardèche (dont le processus est décliné à la disposition a3) sur le volet économies d'eau. L'une des étapes à mener pour l'atteinte de l'objectif global d'économies d'eau passe par l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des réseaux d'eau potable secteur par secteur et en fonction des ressources exploitées.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) Observatoire des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (OSPEA)

Calendrier : Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant la fin de l'année 2013 pour toutes les collectivités en commençant par les secteurs où les enjeux sont les plus forts

Estimation financière : Coût unitaire étude 30 K€ *60 études soit 1800 k€ et au maximum 46 000 k€ sur 10 ans pour près de 60% des communes du bassin versant pour un objectif moyen de rendement de réseau de 75% soit près de 700 000 m3 économisés + coûts unitaires études diagnostic de réseau

b.9 Encourager les agriculteurs aux économies d'eau et inciter à la modernisation des systèmes d'irrigation

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 7-05 : *Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau*

Le SAGE recommande vivement une collaboration des Chambres d'agriculture, des Associations Syndicales Autorisées, des irrigants, des particuliers avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et l'EPTB pour sensibiliser le monde agricole aux économies d'eau :

- mise en œuvre d'audit sur les systèmes d'irrigation,
- information sur les outils d'une gestion économe de l'eau : choix de cultures à faible besoin en eau, équipements d'irrigation et gestion économe.

Le SAGE recommande vivement aux chambres d'agriculture d'intégrer un volet « gestion de la ressource en eau » lors de l'installation des jeunes agriculteurs. Une telle approche permettrait une analyse technique permettant d'identifier la combinaison d'actions combinant durabilité économique et économies d'eau.

Le SAGE encourage par ailleurs la modernisation des systèmes gravitaires en faisant participer financièrement les usages non agricoles du réseau. Les modalités de financement devront faire l'objet d'une attention particulière au regard des dispositifs de financements publics existants notamment dans le cadre de la disposition 7-05 du SDAGE qui prévoit la participation financière de l'Agence de l'Eau.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) EPTB, structures publiques locales de gestion des cours d'eau, services de l'Etat

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : animation

b.10 Mettre en place une tarification progressive/saisonnnière incitative pour l'eau potable en application de l'article [L.2224-12-4](#) du CGCT.

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 3-04 : *Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts*
- Article L. 2224-12-4 du CGCT IV : « *Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.* »

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau potable la mise en place d'une tarification du m3 d'eau adaptée aux situations du bassin versant et favorisant un rééquilibrage des coûts des services d'eau potable (et d'assainissement) entre habitants permanents et population touristique.

Les collectivités gestionnaires du service public d'eau potable seront invitées à choisir entre deux modes de tarification : progressif ou saisonnier. Dans ce dernier cas, le SAGE encourage à l'appliquer sur la période du 1er juin au 31 octobre.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : 1,8 millions d'€ pour les 44 communes du SEBA (source : étude socio-économique du SAGE) soit 6,8 millions d'€ à l'échelle du bassin versant

b.11 Traiter les eaux résiduaires urbaines et les rejets industriels pour l'atteinte du bon état et pour le respect des directives « Eaux Résiduaires Urbaines » et « Baignade »

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 5A-01 Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire les pollutions par les eaux pluviales
- SDAGE, disposition 5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

A la date d'approbation du SAGE, on dénombre sur son périmètre :

- 7 STEP > 5000 EH soit un flux total de 73 600 EH (soit 55 % du flux total des STEP/ périmètre SAGE)
- 9 STEP comprises entre 2000 et 5000 EH soit un flux total de 24 750 EH (soit 18 % du flux total des STEP/périmètre SAGE)

Améliorer les connaissances de l'impact des rejets d'assainissement

Le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements et en particulier aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau d'améliorer la connaissance de l'impact des stations d'épuration sur les masses d'eau, notamment dans le cadre des procédures opérationnelles locales (contrat de milieu ou autres), sur la base d'une analyse du type « programme d'amélioration de la qualité des cours d'eau » en prenant en compte les éléments suivants :

- l'analyse doit être conduite en prenant comme débit de référence pour les tronçons de cours d'eau analysés le débit moyen mensuel sec quinquennal (QMNA5),
- en cas d'indisponibilité des données permettant de qualifier les flux de pollutions de l'ouvrage analysé, des investigations complémentaires devront être menées par l'exploitant de l'ouvrage.

Par ailleurs, afin d'assurer une surveillance des phénomènes d'eutrophisation, le SAGE recommande vivement à l'EPTB et aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau d'engager une réflexion à l'échelle du bassin versant pour suivre plus finement l'effet des rejets et des débits sur les phénomènes d'eutrophisation en parallèle du développement des stations de mesures de qualité dans les secteurs les plus sensibles. L'amélioration et la bancaisation de la connaissance de l'impact des rejets d'assainissement devront s'effectuer dans le cadre du Schéma de Bassin des Données sur l'Eau (cf. disposition c4).

Assurer le traitement de l'azote (N) et/ou du phosphore (P) lorsque la sensibilité du milieu le justifie

Le Programme de Mesures du bassin Rhône Méditerranée a retenu pour le sous bassin Ardèche la mise en place de traitements des rejets plus poussés que ceux de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Il revient au SAGE de décliner cette mesure sur son territoire.

Le SAGE vise l'atteinte du bon état, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, en intervenant sur les rejets.

Les autorisations et les déclarations pour les stations d'épuration existantes délivrées au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement doivent être rendues compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, et compte tenu de la forte sensibilité des milieux aux phénomènes d'eutrophisation, et notamment de la masse d'eau 411b (cf. localisation à la carte 9 de la synthèse de l'état des lieux) située à l'aval des confluences Ardèche / Beaume / Chassezac / Ligne, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétentes en assainissement que les rejets des stations d'épuration existantes devant traiter une charge brute supérieure à 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant) ne dépassent pas des concentrations en phosphore total de 2 mg/l en moyenne annuelle en sortie de station.

Le traitement de l'azote et du phosphore est également vivement recommandé pour les stations d'épuration existantes et futures devant traiter une charge brute comprise entre 120 kg/j de DBO5 (soit 2000 Equivalent Habitant) et 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant), avec les mêmes exigences de rejet, dès lors qu'il aura été conclu, au cas par cas, que le traitement de l'azote et du phosphore est nécessaire.

Des règles particulières pour les stations d'épuration futures devant traiter une charge brute supérieure à 300 kg/j de DBO5 (soit 5000 Equivalent Habitant) sont édictées au règlement (règle n°1).

La mise en place du traitement de l'azote et du phosphore pourra éventuellement après justification se limiter à la période d'étiage estival, à savoir du 1er juin au 31 octobre.

Les normes de rejets directs dans les milieux aquatiques, à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux à l'occasion des projets d'investissements, sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour les cours d'eau sur la base d'un débit quinquennal sec (QMNA5).

Le SAGE recommande également que le phosphore total soit soumis à autosurveillance, à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EqH ou 5 kg/jour de pollution brute, l'échantillonnage devant être proportionnel au débit.

Pour toutes les autres STEP du bassin versant, en l'absence de connaissance permettant de caractériser les capacités du milieu à supporter les apports en N et P, le SAGE invite les maîtres d'ouvrages à privilégier des choix techniques qui permettent d'abattre les flux de ces paramètres à coûts similaires.

Toute solution alternative au rejet pourra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d’eau capable d’absorber les effluents, etc.

Pour ce qui concerne les petits ouvrages épuratoires, le SAGE recommande qu’ils soient entretenus régulièrement :

- Les lagunes notamment font l’objet d’un curage selon une périodicité adaptée ne pouvant excéder huit ans. Les ouvrages dispensés de cette obligation font l’objet d’une autosurveillance adaptée.
- Dans le cas d’un traitement d’appoint par végétalisation du fossé de rejets des effluents épurés par des macrophytes, le curage régulier du fossé est prévu. Sauf lorsque le contexte local rend nécessaire de prévenir la surfertilisation (azotée ou phosphorée), l’épandage de proximité des boues d’épuration ou des effluents industriels prétraités est privilégié. Les arrêtés préfectoraux correspondants prescrivent les conditions techniques garantissant leur bonne acceptabilité et leur optimisation agronomique.

Réduire les volumes d’eaux parasites dans les réseaux d’assainissement en priorisant sur la base de diagnostics

Le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en assainissement la réalisation, dans les deux ans suivant l’approbation du SAGE, de diagnostics des systèmes d’assainissement pour les équipements qui conduisent à des volumes d’eaux parasites importants avec une saturation hydraulique récurrente des stations d’épuration et le recommande pour les équipements sujets à une saturation par temps pluvieux.

Le SAGE recommande vivement à ces mêmes collectivités la réalisation des travaux sur les réseaux qui s’avèrent nécessaires suite aux diagnostics.

Les services de l’Etat établissent, à partir des données de l’autosurveillance notamment, la liste des équipements qui conduisent à des volumes d’eaux parasites importants avec une saturation hydraulique récurrente des stations d’épuration

Respecter les normes de qualité baignade sur les sites publics identifiés dans le SCAL

Quelques rappels de la réglementation :

- article L.1332-1 du Code de la Santé publique : « la commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l’article L. 1332-2, qu’elles soient aménagées ou non ».
- Article L.1332-19 dudit code : « Le préfet notifie chaque année au ministre chargé de la santé, au plus tard le 30 avril, la liste des eaux recensées comme eaux de baignade dans son département, ainsi que les motifs de toute modification apportée à la liste de l’année précédente ».
- Normes de qualité au titre de la Directive Baignade :

Paramètres	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthode de référence
« Entérocoques intestinaux » (UFC / 100 ml)	200*	330*	400**	ISO 7899-1/2
<i>Escherichia Coli</i> (UFC / 100 ml)	500*	900*	1000**	ISO 9308-1/3

Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret 2008-990 du 18 septembre 2008, les secteurs de baignade doivent bénéficier d’une qualité d’eau au moins conforme à la classe suffisante telle que définie par la directive européenne 2006/7/CE dite directive baignade.

L’objectif du SAGE est le respect de la directive baignade en priorité sur les sites inscrits au Schéma de Cohérence des Activités sportives et de Loisirs (cf. disposition b24).

Pour ce faire, le SAGE recommande, pour l’atteinte des objectifs de la directive baignade, l’équipement en priorité aux points de sortie des systèmes et réseaux d’assainissement de dispositifs permettant de garantir le bon état sanitaire des sites de baignade inscrits au Schéma de Cohérence des Activités sportives et de Loisirs(cf. disposition b24).

Par ailleurs, en amont de la création d’un nouveau site de baignade, le SAGE recommande de prendre en compte les rejets d’assainissement situés à proximité du site de baignade projeté et la mise en place d’une concertation avec les collectivités territoriales compétentes en assainissement concernées.

Les conclusions des études de définition des profils de vulnérabilité des sites de baignade permettront de préciser cette disposition.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d’eau, partenaires, Etat ; (R) Etat pour application des normes

Calendrier : traitement N/P prioritairement pour les STEP >5000 EH ; traitement N/P pour les STEP >2000 EH dès lors qu’il aura été conclu qu’un traitement N/P est nécessaire ; diagnostics eaux parasites obligatoires dès approbation du SAGE ;

Estimation financière : estimation globale pour les dispositions b.11, b.12, b.13 et b14 : environ 73 700 K€ sur 30 ans dont 19% imputable à la DCE (mesures complémentaires), 20% au titre de la DERU et 61% de mesures déjà programmées (contrat de rivière Ardèche, Contrat Ardèche Terre d’eau)

b.12 Améliorer la prévention et la gestion des pollutions accidentelles notamment en mettant en œuvre la stratégie de valorisation des boues et matières de vidange

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 5A-03 Améliorer la gestion des sous produits de l'assainissement
- SDAGE, disposition 5A-07 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
- L'article L.1321-2 du Code de la santé publique prévoit qu'une déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à un périmètre de protection éloignée ainsi que les règles qui peuvent être déterminées au sein de chacun de ces périmètres.

Prévenir les pollutions liées aux boues de stations d'épuration et aux matières de vidange

Le SDAGE préconise à sa disposition 5A-03 qu'au plus tard pour la fin du 1er plan de gestion (2015), un schéma départemental de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange soit élaboré et le cas échéant intégré au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le SAGE recommande l'intégration dans ces schémas des actions suivantes, en fonction de la capacité des stations d'épuration et après analyse coût/bénéfice :

- mettre en place une filière locale de traitement des boues avant 2014,
- équiper les plus grosses STEP en fosses de réception des matières de vidange et d'équipements de déshydratation
- envoyer les boues des petites STEP ou des STEP trop éloignées de la plateforme de compostage et ne pouvant épandre à proximité vers les plus grosses STEP déjà équipées sous réserve d'être en capacité de répondre aux exigences de traçabilité, et que la conformité des STEP le leur permette, sinon les STEP de réception seront dans l'obligation de refuser ces apports.
- valoriser les boues qui ne suivent pas la filière de compostage par plans d'épandages agréés. L'autorisation d'épandage devra fixer la distance minimale entre la zone d'épandage et le cours d'eau concerné au regard des caractéristiques des boues à épandre et de la sensibilité du milieu.

Le SAGE préconise aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau l'accompagnement des vidangeurs et des collectivités pour que les capacités de traitement disponibles dans les stations d'épuration soient compatibles avec les volumes qu'ils auront à traiter (voir arrêté ministériel du 9 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs).

Mieux gérer les pollutions accidentelles

Le SAGE recommande pour toutes les ressources alimentant le bassin versant de l'Ardèche :

- une collaboration SIDPC/ARS/ONEMA/SDIS/DDT/EPTB pour :
 - la réalisation d'un bilan des pollutions accidentelles à l'échelle du bassin versant ayant impacté la qualité des milieux aquatiques ;
 - la mise au point d'un guide des bonnes pratiques pour la prévention des pollutions accidentelles,
- sur la base du guide des bonnes pratiques, le cas échéant, l'établissement de mesures de prévention adaptées
- le renforcement de l'opérationnalité de la gestion de crise par la formalisation ou la mise à jour :
 - de plans d'alerte pour les captages en eau superficielles comprenant station d'alerte et procédure à suivre (fiches réflexes et synoptique de procédure)
 - des plans départementaux d'intervention pour les pollutions accidentelles (préconisé par le SDAGE RM)

L'ensemble de cette démarche est à rapprocher des procédures de protection des captages en vue de la sécurisation de la ressource, et de l'élaboration des profils de vulnérabilité des baignades pour prévenir les risques sanitaires.

Prévenir les pollutions des ressources captées pour l'eau potable

Le SAGE encourage la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des procédures de périmètres de protection des captages pour l'eau potable afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau et par conséquent une crise sanitaire.

Le SAGE rappelle que, pour chaque captage public ou privé, un hydrogéologue indépendant et agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé doit intervenir et définir les niveaux de protection à mettre en place.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, services Etat et établissements publics (gendarmerie, police, SIDPC, ONEMA, DDT, DREAL, ARS), SDIS ; (R) Etat pour révision des protocoles de prévention, Etat et établissements publics pour application

Calendrier : filière locale de traitement des boues en place pour 2014 ; réflexion sur le plan pollution à engager dès approbation du SAGE.

Estimation financière : estimation globale pour les dispositions b.11, b.12, b.13 et b14 : environ 73 700 K€ sur 30 ans dont 19% imputable à la DCE (mesures complémentaires), 20% au titre de la DERU et 61% de mesures déjà programmées (contrat de rivière Ardèche, Contrat Ardèche Terre d'eau)

b.13 Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates/pesticides)

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 5D-01 intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant
- SDAGE, disposition 5E-02 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectées par des pollutions diffuses

Le SAGE recommande la mise en place d'un comité de pilotage chargé de la définition des actions à mettre en place afin d'assurer la préservation et la reconquête de la qualité des eaux captées et destinées à l'alimentation humaine pour les captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses, en particulier le captage des Baumasses à Saint-Julien-de-Peyrolas.

Ce comité de pilotage sera composé des organismes et collectivités suivants : Commune ou collectivité concernée par le captage, les services de l'état et établissements publics intéressés (ARS, DDT, Agence de l'eau, Préfecture), la structure porteuse du SAGE, les conseils généraux, les chambres d'agriculture concernées.

Ce comité de pilotage devra :

- élaborer un cahier des charges type pour la protection de l'aire d'alimentation des captages affectés par les pollutions diffuses,
- accompagner l'avancement de la démarche,
- rendre un avis au maître d'ouvrage préalable à la validation des différents volets des études et du programme d'actions
- permettre la mise en œuvre des actions proposées.

Le SAGE recommande par ailleurs le développement de l'information et de la formation des différentes catégories d'usagers quant à l'utilisation des pesticides sur le bassin versant de l'Ardèche.

Il est proposé de développer dans les collectivités des plans de désherbage communaux et le cas échéant des Plans d'entretien des espaces publics.

Le SAGE recommande également que soit mis à jour le zonage prioritaire pesticides défini par la CROPPP au niveau régional au regard du SDAGE, du Programme de Mesures et des résultats du programme de surveillance de l'état des eaux superficielles et souterraines.

La mise en œuvre de cette disposition devra se faire en articulant les mesures suivantes :

- réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole en ciblant les zones sensibles et développer des méthodes de délimitation des rejets (aires de lavage de pulvérisateurs collectives)
- limiter les transferts des pesticides vers les cours d'eau : amélioration des techniques d'épandage, maîtrise de l'aménagement de l'espace (protection ou mise en place de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés, bois, enherbement inter-rang...), amélioration de la gestion des déchets pesticides
- promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et les infrastructures publiques,
- s'appuyer sur les outils de communication existants pour sensibiliser les utilisateurs du bassin versant à l'utilisation des produits phytosanitaires
- réaliser des aires de lavage et traitement des effluents phytosanitaires.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) CROPPP (cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides) pour la déclinaison du plan écophyto 2018 ; structures locales de gestion et services Etat pour réduction flux de pollution ; structures locales de gestion, Etat (Mission d'Expertise pour l'aménagement des aires d'alimentation des Captages du Gard - MECAF) pour les actions de restauration et de protection des captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : estimation globale pour les dispositions b.11, b.12, b.13 et b14 : environ 73 700 K€ sur 30 ans dont 19% imputable à la DCE (mesures complémentaires), 20% au titre de la DERU et 61% de mesures déjà programmées (contrat de rivière Ardèche, Contrat Ardèche Terre d'eau)

b.14 Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses (hors pesticides)

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels
- Les textes nationaux issus des directives européennes ont fixé les objectifs suivants :
 - Réduire de 50% (année de référence=2004) les rejets de 21 substances figurant à la liste I de la directive 2006/11/CE ou considérées comme **dangereuses prioritaires** par la DCE 2000/60/CE d'ici 2015 avec un objectif de suppression des rejets 20 ans après la publication de la directive 2008/105/CE du 16/12/2008.
 - Réduire de 30% (année de référence=2004) les rejets des substances prioritaires visées par la DCE 2000/60/CE d'ici 2015 ;
 - Réduire de 10% (année de référence=2004) les rejets des substances mentionnées à la liste II de la directive 2006/11/CE d'ici 2015.

- Fixer les valeurs limites d'émissions pour les substances prioritaires de la D.C.E. et celles de la liste II de la directive DCE 2000/60/CE en cohérence avec les Normes de Qualité Environnementales (N.Q.E) des masses d'eau.

Les substances dangereuses (persistantes et bioaccumulables) présentent des effets toxiques qui s'expriment à de très faibles concentrations. Elles sont issues de rejets ponctuels urbains ou industriels, de rejets dispersés ou sont l'expression d'une pollution diffuse.

Le SAGE accompagne la mise en œuvre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (P.N.A.R) qui procède de l'application conjuguée des différentes directives mentionnées ci-dessus.

Dans cette optique, le SAGE recommande d'organiser dans le cadre du Schéma de bassin des données sur l'eau, la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques en complément des travaux de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (R.S.D.E).

Une attention particulière sera portée sur les masses d'eau Volane et du Lignon déclassées du point du bon état chimique en raison de la présence de substances dangereuses.

L'action de RSDE doit également permettre d'encadrer réglementairement, à partir de 2013, les rejets de substances dangereuses en impliquant tous les contributeurs. Au terme de l'action de recherche des substances dangereuses dans les rejets, des études technico-économiques décriront les possibilités de réduction voire de suppression des flux de substances dangereuses. Les autres substances feront l'objet de mêmes mesures de réduction organisées au plan local en cas de non-respect des NQE ou lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu.

Le SAGE recommande que les conclusions de ces études, qui devraient être disponibles en 2013 pour permettre l'atteinte des objectifs de bon état des eaux imposés par la DCE, soient transmises à la CLE pour alimenter ses travaux.

En complément des travaux du RSDE, le SAGE recommande la mise en œuvre des mesures suivantes pour remédier à ces pollutions :

- d'inciter les entreprises et aménageurs aux démarches environnementales
- de généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des toitures et eaux pluviales des voiries/parkings/égouttage/lavage)
- de mieux gérer les déchets et substances industrielles dangereux.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services Etat pour réduction flux de pollution

Calendrier : Dès approbation du SAGE

Estimation financière : estimation globale pour les dispositions b.11, b.12, b.13 et b14 : environ 73 700 K€ sur 30 ans dont 19% imputable à la DCE (mesures complémentaires), 20% au titre de la DERU et 61% de mesures déjà programmées (contrat de rivière Ardèche, Contrat Ardèche Terre d'eau)

b.15 Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les Zones d'Expansion de Crues

Quelques rappels de la réglementation :

- Article L.515-3 du Code de l'environnement : « Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »
- « arrêté du 30 mai 2008 [fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement] » : l'article 3 prévoit « Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites [...] ».
- SDAGE, 6A – agir sur l'espace de bon fonctionnement des milieux et les boisements alluviaux : l'espace de mobilité doit être identifié selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n°2 « détermination de l'espace de mobilité » (novembre 1998).
- SDAGE, disposition 6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- SDAGE, disposition 6A-09 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements : « Le SDAGE préconise que [...] les mesures de protection contre l'érosion latérale soient limitées à celles qui sont motivées par la protection des populations et des ouvrages existants [...] ».
- SDAGE, disposition 8-01 Préserver les zones d'expansion de crue voire en recréer
- SDAGE, disposition 8-02 Contrôler les remblais en zone inondable
- SDAGE, disposition 8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque

La zone inondable couvre une surface de près de 8000 ha (93% de zones naturelles et agricoles, 4% de campings et 3% d'habitat) et des espaces de mobilité ont été identifiés sur le bassin versant de l'Ardèche.

Les Zones d'Expansion de Crues jouent un rôle essentiel en écrétant les pointes de crues et en ralentissant la propagation des écoulements. Leur préservation est une priorité compte tenu des débits particulièrement importants des cours d'eau en crue.

De nombreux aménagements et ouvrages ont été édifiés pour pouvoir installer et protéger des activités dans les fonds de vallées, utiliser la force motrice de l'eau ou irriguer les terres agricoles.

Compte tenu des faibles marges de manœuvre pour le rétablissement d'un profil en long des cours d'eau avec les références antérieures, la stratégie du SAGE pour la restauration physique des rivières repose sur la préservation des espaces de mobilité qui peut permettre localement une recharge sédimentaire par érosion latérale.

Recommandations pour la préservation des Zones d'Expansion de Crue (ZEC) et des espaces de mobilité

Le SAGE vise l'atteinte du bon état des cours d'eau en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques dont font partis les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) et les espaces de mobilité des cours d'eau.

Le zonage des Zones d'Expansion de Crues est défini par l'enveloppe de l'aléa des Plans de Prévention du Risque inondation, qu'ils soient approuvés ou prescrits.

Le zonage de l'espace de mobilité des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche est cartographié à l'échelle 1/25000^{ème} dans l'atlas cartographique du SAGE.

Cette enveloppe a été définie selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n°2 « détermination de l'espace de mobilité » (novembre 1998). Elle correspond à l'espace de mobilité dit « espace de mobilité fonctionnel » dans laquelle « les contraintes socio-économiques majeures n'y sont pas intégrées et pourront donc être protégées ». Toujours selon le guide SDAGE n°2, ces contraintes majeures sont « les zones urbanisées ou ensemble de constructions habitées, les voies de communication majeures (routes nationales, départementales, voies ferrées, canaux), les ouvrages d'art, les puits de captages non déplaçables pour des raisons hydrogéologiques, les gravières en lit majeur dont le volume pourrait bloquer la charge alluviale en charriage et générer une érosion progressive. »

Par ouvrage d'art, le SAGE précise qu'il faut comprendre ceux supportant les voies de communication majeures ainsi que les voiries communales. Le SAGE rappelle par ailleurs que l'approvisionnement en eau potable représente un enjeu particulier, l'ensemble des captages du bassin versant aujourd'hui exploités étant indispensables. Dans ce contexte, le SAGE recommande d'intégrer à l'analyse préalable à la protection des captages les notions de faisabilité technique et de coût disproportionné dans l'étude des différents scénarios (protection ou déplacement).

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de conservation des espaces de mobilité. Pour ce faire, le SAGE recommande vivement l'intégration de l'espace de mobilité dans ces schémas.

Le SAGE rappelle par ailleurs que, conformément à l'arrêté du 30 mai 2008, les extractions de matériaux sont interdites dans l'espace de mobilité.

Les autorisations et les déclarations pour les IOTA délivrées au titre des rubriques 3.1.2.0. (IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes), et 3.2.6.0. (Digues) de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de conservation des espaces de mobilité et des Zones d'Expansion de Crue.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux porteurs de projets, qui sont de nature à limiter la divagation des cours d'eau dans l'espace de mobilité de démontrer, notamment par la réalisation d'analyse coût-bénéfice, l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement d'une activité située dans l'espace de mobilité des cours d'eau avant d'envisager sa protection.

Le SAGE recommande également de limiter les nouvelles IOTA - soumis à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. (IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes), 3.2.2.0. (remblais) et 3.2.6.0. (Digues) de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement - dans le lit majeur d'un cours d'eau aux cas où :

- la nécessité de protéger des enjeux déjà existants liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports est démontrée,
- l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux pour l'eau potable est impossible techniquement et économiquement en dehors de ces zones.

Par ailleurs, le SAGE rappelle que le SDAGE préconise, lorsque la protection est justifiée, que des solutions d'aménagements les plus intégrées possibles soient recherchées en utilisant notamment des techniques du génie écologique.

En complément, le SAGE recommande vivement que la mise en place d'ouvrages de protection latérale n'induisse pas de rétrécissement du lit qui pourrait provoquer une augmentation de la capacité de transport et un creusement du lit.

Dans tous les cas, le principe de contrôle des remblais édicté par le SDAGE à sa disposition 8-02 s'applique.

Pour les zones naturelles situées dans les différentes zones d'aléas, les activités peuvent être tolérées mais sans aucune construction nouvelle.

Le déplacement de certains enjeux sera facilité par une politique active de gestion du foncier telle que proposée à la disposition b22 « réduire la vulnérabilité aux inondations » afin d'anticiper de nouvelles implantations pour les activités nécessitant une relocalisation.

Recommandations pour la gestion des principales ZEC et espaces de mobilité du bassin versant :

Les principaux espaces stratégiques identifiés par le SAGE pour le bon fonctionnement des cours d'eau sont les suivants :

- « Zones d'Expansion de Crue stratégiques » :
 - ZEC n°1 : secteur entre Ucel et Vogüé,
 - ZEC n°2 : secteur de la boucle de Chauzon,
 - ZEC n°3 : secteur des confluences Ardèche-Chassezac-Beaume intégrant toute la partie du Chassezac à l'aval de Berrias et l'Ardèche de Ruoms à Vallon,
 - ZEC n°4 : basse vallée de l'Ardèche.
- « Espaces de mobilité stratégiques » (hiérarchisation au regard des bénéfices environnementaux que leur restauration est susceptible de générer) :
 - Secteur des confluences Ardèche – Beaume – Chassezac (ARD04) : Ardèche de Ruoms (compris au pont de Sampzon, Beaume du village de Labeaume à confluence Ardèche, Linéaire Chassezac marginal,
 - Chassezac de Mazet à la confluence Ardèche (CHAS02),
 - Ardèche – boucle de Chauzon (ARD03) : de l'amont Chauzon à l'amont immédiat du cirque de Giens,
 - Ardèche de Labégude (confluence Volane) à Vogüé village (ARD01)
 - Basse vallée de l'Ardèche (ARD06) : de l'amont de Saint-Martin-d'Ardèche à la confluence avec le Rhône.

La préservation et la reconquête de ces espaces stratégiques est une priorité.

Lors des études de connaissance de l'aléa (cf. disposition a6), le SAGE recommande vivement aux services de l'Etat de mener la caractérisation plus poussée de ces espaces d'un point de vue hydraulique et ainsi préciser les volumes stockés pour différents temps de retour de l'aléa.

De même; le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements porteurs des procédures contractuelles de gestion des milieux (contrat de milieux, programme Natura 2000, ENS ou autre) d'inclure des opérations de restauration des Zones d'Expansion de Crues et des espaces de mobilité en particulier sur les secteurs identifiés comme générateurs de bénéfices environnementaux importants.

Pour ce faire, une politique de gestion foncière de ces zones (acquisition ou gestion conventionnelle, cf. disposition b22) pourrait être développée soit en fonction des opportunités soit de manière active. Pour ce dernier cas, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements et en particulier aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau de développer la concertation au niveau local avec les propriétaires des parcelles concernées par ces espaces en lien avec les communes, avant d'entamer des actions d'acquisitions foncières, d'arasement de digues, de déplacement d'infrastructures ou autres. Une telle politique nécessitera également la mise en place d'un protocole de suivi et d'évaluation.

Parallèlement, le SAGE recommande vivement aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau que soit étudiée l'opportunité de l'effacement d'ouvrages latéraux de protection contre l'érosion et/ou l'inondation présents dans l'espace de mobilité des 5 secteurs cités ci avant en tenant compte de l'impact cumulé des ouvrages, sachant que près de 1200 mètres linéaires de protection ont été inventoriés dans l'espace de mobilité. Cette analyse devra tenir compte des aspects patrimoniaux liés aux ouvrages et établir des scénarios qui tiennent compte de l'occurrence de la survenue de l'aléa afin de définir la meilleure option environnementale.

Afin de préserver les Zones d'Expansion de Crues et des espaces de mobilité des cours d'eau, le SAGE recommande aux chambres d'agriculture et aux organisations agricoles collectives le maintien de pratiques agricoles adaptées et pérennes qui est un moyen adapté en recherchant la meilleure complémentarité entre les différents outils de gestion et de financement existants (notamment dans le cadre de mesures agro-environnementales).

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services Etat, partenaires pour la mise en cohérence des financements publics ; (R) Service Etat pour l'application règles des générales pour la préservation des ZEC et des espaces de mobilité, la mise en place le cas échéant de servitudes, la prise en compte dans l'instruction des dossiers « loi sur l'eau »

Calendrier : Application des règles générales dès approbation du SAGE ; 2011 : étude hydraulique globale Ardèche Beaume Chassezac ; 2012-2104: concertation pour la définition d'un plan de gestion des ZEC et des espaces de mobilité et la mobilisation de financement ; 2014 : mise en œuvre du plan de gestion des ZEC et des espaces de mobilité

Estimation financière : coût étude/acquisition foncière/travaux connexion : entre 300 et 400 K€ ;

Pour mémoire : coût protection enjeux majeurs 650 K€ au total ; résultats de l'analyse coût avantage pour les enjeux secondaires : coût protection enjeux secondaires: 9 900 K€ ; coût déplacement enjeux secondaires : 7 700 K€

b.16 Améliorer la gestion du transport solide

Quelques rappels de la réglementation :

- L'arrêté du 30 mai 2008 [fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement] » prévoit :
 - l'interdiction d'extraction de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par les cours d'eau (article 1),
 - les conditions de dérogations à cette interdiction (article 5), le recours au curage devant se limiter aux opérations menées pour : remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages et à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques, lutter contre l'eutrophisation, aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
 - l'obligation de réinjection des matériaux (article 9) dans le cas d'opération d'entretien et les conditions de dérogation à cette obligation.
- SDAGE, disposition 6A-05 Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire ;
- SDAGE, disposition 6A-10 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux
- SDAGE, disposition 6A-13 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versant (Ardèche et Chassezac ciblés par le SDAGE)

Le plancher alluvial des cours d'eau du bassin ayant une marge de mobilité limitée en altitude (état proche de l'équilibre et/ou dynamique lente), le SAGE, conformément à la disposition 6A-05 du SDAGE, définit comme **profil en long objectif des cours d'eau le profil en long actuel moyen avec localement un objectif de ré-engravement à long terme** :

- Ardèche :
 - Profil en long objectif amont d'Aubenas : profil actuel,
 - Profil en long objectif d'Aubenas à Ruoms : profil actuel avec localement un objectif de ré-engravement du lit (PK 55 à 56, 58 à 59, 60 à 61) jusqu'au profil de 1921 (objectif à long terme)
 - Profil en long objectif de Ruoms à Vallon : profil actuel avec localement un objectif de ré-engravement du lit à l'aval de la confluence avec le Chassezac (PK 48 à 50) jusqu'au profil de 1921 (objectif à long terme),
 - Profil en long objectif traversée des gorges : profil actuel avec localement un objectif de ré-engravement du lit au niveau de la confluence avec l'Ibie (PK 36 à 37) jusqu'au profil de 1921 (objectif à long terme),
 - Profil en long objectif aval des gorges : profil actuel avec objectif de ré-engravement du lit jusqu'au profil de 1921 (objectif à long terme),
- Chassezac : profil en long objectif est le profil actuel avec une pente égale à celle du profil de 1921
- Beaume : conservation du profil actuel
- Autres affluents – Ibie, Auzon, Lignon, Ligne, Lande : profil en long actuel comme objectif à moyen et long terme.

Les nouvelles autorisations et les nouvelles déclarations pour les IOTA délivrées en application des rubriques 3.1.2.0. (IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes), 3.2.1.0 (entretien des cours d'eau), 3.2.2.0. (remblais) et 3.2.6.0. (Digues) de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, doivent être compatibles avec ces objectifs.

A cette fin, le SAGE recommande vivement les orientations suivantes pour la gestion du transport solide :

- traitement des bancs figés ou des bras « morts » pour accroître leur mobilité dans les zones à enjeux majeurs/d'intérêt général uniquement : la remobilisation des matériaux a lieu par essartement de la végétation, scarification et labourage de la carapace superficielle et éventuellement ouverture de nouveaux bras. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des poissons et espèces sensibles et des périodes de fréquentation touristique ;
- dans le cas d'un déplacement d'un chenal de bras vif, le nouveau chenal ne sera mis en eau qu'après achèvement des travaux ; la mise en eau sera réalisée en dehors des périodes de reproduction des poissons et espèces sensibles et des périodes de fréquentation touristique. Les mêmes contraintes seront respectées lorsque l'on décidera de déposer des matériaux dans le fond du lit ancien.

Les Plans d'Objectifs d'Entretien des cours d'eau mentionnés à la disposition b17 « Entretenir les cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions » sont également visés par ces recommandations.

Par ailleurs, le SAGE rappelle les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 et en particulier l'article 1, l'article 5 et l'article 9.

En cas d'impossibilité d'une réinjection à l'aval immédiat de l'extraction, le SAGE recommande vivement que, en complément de l'article 9 de l'arrêté sus mentionné, le choix des sites de réinjection vise la meilleure option environnementale en tenant compte en priorité de l'amélioration des conditions écologiques des secteurs déficitaires en matériaux.

Dans le cas des grands ouvrages hydroélectriques situés sur la Fontaulière et sur le Chassezac et ses affluents qui peuvent bloquer une fraction de la charge solide, le SAGE recommande la définition de modalités de gestion pour faciliter le transit des matériaux et ainsi palier les problèmes de perte d'efficacité de démodulation. Cette problématique doit s'intégrer dans l'analyse des impacts des

grands ouvrages hydrauliques décrite à la disposition a5, pour conduire à l'intégration de nouvelles modalités de gestion de ces ouvrages à intégrer dans les règlement d'eau et dans le cahier des charges des concessions.

Les extractions de matériaux ne sont aujourd'hui plus tolérées. Pour les exceptions prévues réglementairement, le SAGE recommande à l'EPTB la tenue d'un tableau de bord des demandes d'extractions. L'instruction de ces demandes, notamment la définition d'éventuelles mesures compensatoires, devra s'effectuer au vu de l'impact cumulé des extractions antérieures et des capacités de charriages du transport solide du cours d'eau et des possibilités de recharge sédimentaire par érosion latérale.

Afin d'alimenter le tableau de bord du SAGE (cf. disposition c2), le SAGE recommande aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau d'effectuer un suivi régulier de l'évolution du lit des cours d'eau avec les indicateurs suivants :

- altitude du fond moyen du lit à partir de profils en travers géolocalisés qui incluent la totalité du lit actif,
- altitude du fond moyen du lit à partir d'un profil en long.

Des profils de référence ont été réalisés en 2006 sur les secteurs les plus sensibles, à savoir la basse Ardèche et le bas Chassezac.

Outre ces zones de plaine à forts enjeux, d'autres secteurs doivent également faire l'objet d'un suivi :

- Ardèche : basse Bégude, pont d'Ucel, boucle d'Aubenas (Saint-Didier), boucle de Chauzon, Ruoms (confluence Beaume),
- Chassezac : Gravières, Chambonas, Chassagnes, La Rouveyrolles, Saint-Alban-Auriolles,
- Beaume Drobie : île de Vernon, zone de Joyeuse-Rosières, pont du village de Labeaume,
- Ibie : partie aval, entre Vigier et la confluence de l'Ardèche,
- Auzon - Claduègne : partie aval entre Saint-Germain et Vogüé,
- Lignon : entre les Chambons et Jaujac,
- Ligne Lande : pas de point de suivi

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services Etat ; (R) Service Etat pour l'application des règles générales de gestion du transport solide en particulier dans l'instruction des dossiers « loi sur l'eau » ;

Calendrier : Application des règles de gestion du transport solide dès approbation du SAGE ; réalisation d'une mission de suivi de l'évolution du lit tous les 5 ans et après passage d'une crue morphogène

Estimation financière : animation et travaux (coûts non disponibles)

b.17 Entretien des cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux
- Article L.211-7 du Code de l'environnement : « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe [...] ».
- Article L.215-15 dudit code : « Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. [...] »

Le SAGE a pour objectif de « conserver la fonctionnalité des milieux et d'enrayer le déclin de la biodiversité ».

Les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) prises en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et les plans de gestion prévus à l'article L.215-15 dudit code doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Les interventions sur les milieux aquatiques doivent contribuer à l'atteinte de cet objectif et le SAGE recommande vivement aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau la planification des interventions d'entretien des cours d'eau au travers de Plans d'Objectifs d'Entretien de la végétation et des cours d'eau (POE) avec pour objectifs:

- la gestion équilibrée des milieux par un entretien raisonné (principe de non intervention notamment),
- d'assurer la diversité des milieux aquatiques,
- de favoriser les écoulements notamment dans les zones urbanisées et au droit des ouvrages,
- l'entretien des paysages et la mise en valeur écologique du patrimoine naturel ordinaire et exceptionnel,
- la gestion du transport solide,
- la restauration des corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau,
- la mise en œuvre de modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière,
- l'amélioration des capacités d'accueil pour la faune piscicole,
- la lutte contre les espèces envahissantes et indésirables
- la gestion du lit moyen et majeur.
- d'identifier les pièges à embâcles naturels et assurer leur aménagement afin de faciliter les interventions après crues ;
- proposer une sectorisation des interventions sur la végétation de berge à l'échelle du sous bassin permettant de limiter les embâcles générés ;

- repérer les zones où l'impact de la végétation en terme de sur-inondation est bénéfique et doit être favorisé ;
- réfléchir sur le transport solide, préciser la gestion des atterrissements, caractériser ceux ayant un impact positif sur les crues et préciser les zones d'accumulation devant faire l'objet d'interventions après crues ;
- compléter la connaissance des espaces de mobilité du cours d'eau sur certains secteurs,
- la sécurité des personnes et des biens.

L'élaboration des POE devra être conduite en étroite collaboration avec les structures gestionnaires de sites sensibles (Natura 2000, ENS, PNR, PNC, RN...). La sectorisation des cours d'eau devra notamment respecter les enjeux identifiés par les inventaires ZNIEFF.

L'inventaire des ouvrages et des enjeux présents dans l'espace riverain des cours d'eau, réalisé dans le cadre des POE, devra permettre de constituer une base de données à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche.

Le SAGE n'exonère pas les maîtres d'ouvrage public souhaitant intervenir sur des terrains du domaine privé de mener une procédure de Déclaration d'Intérêt Général.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services Etat ; (R) Service Etat pour instruction demande travaux ;

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : animation et travaux (coûts non disponibles)

b.18 Décloisonner les milieux et accompagner les plans de restauration des poissons migrateurs amphihalins

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 6A-07 Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs,
- SDAGE, disposition 6A-08 Restaurer la continuité des milieux aquatiques.
- SDAGE, disposition 6C-04 Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques

Le SAGE intègre les mesures et objectifs fixés par :

- le Règlement Européen CE1100\2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2010-2014 adopté par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010,
- le plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau au titre du Grenelle de l'environnement,
- le futur Plan national d'Action « Apron »

L'ensemble de ces objectifs est consigné à la carte n°3 de l'atlas cartographique du SAGE qui présente les objectifs de decloisonnement ou d'amélioration de connaissance pour les différentes espèces et les ouvrages prioritaires au titre de la continuité écologique.

En amont de toute intervention de restauration de la continuité piscicole sur un ouvrage, les choix techniques d'aménagement seront adoptés au cas par cas à l'issue d'une analyse des enjeux environnementaux et socio-économiques.

Le SAGE recommande que soit étudiée la question des réservoirs biologiques institués par le SDAGE, également cartographiés à la carte n°3 de l'atlas cartographique du SAGE, afin de pouvoir contribuer au réexamen de cette désignation lors de la révision du SDAGE en 2016.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services Etat ; (R) Service Etat pour instruction demande travaux ;

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coût decloisonnement (cf. CRIV pour estimation)

b.19 Préserver et restaurer les zones humides en engageant des programmes de gestion adaptés

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 6B-4 Utiliser avec ambition les outils « ZHIEP » et « ZSGE »
- SDAGE, disposition 6B-6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- SDAGE, disposition 6B-7 Mettre en place des plans de gestion des zones humides

Près de **650 zones humides** sont aujourd'hui identifiées sur le bassin versant de l'Ardèche par le biais des inventaires du CREN (inventaire mis à jour en 2008), du conseil général du Gard (Biotope, 2005) et du Parc National des Cévennes.

Toutes les zones humides contribuent à la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques et le SAGE fixe comme objectif le maintien de leurs fonctionnalités à l'échelle du bassin versant.

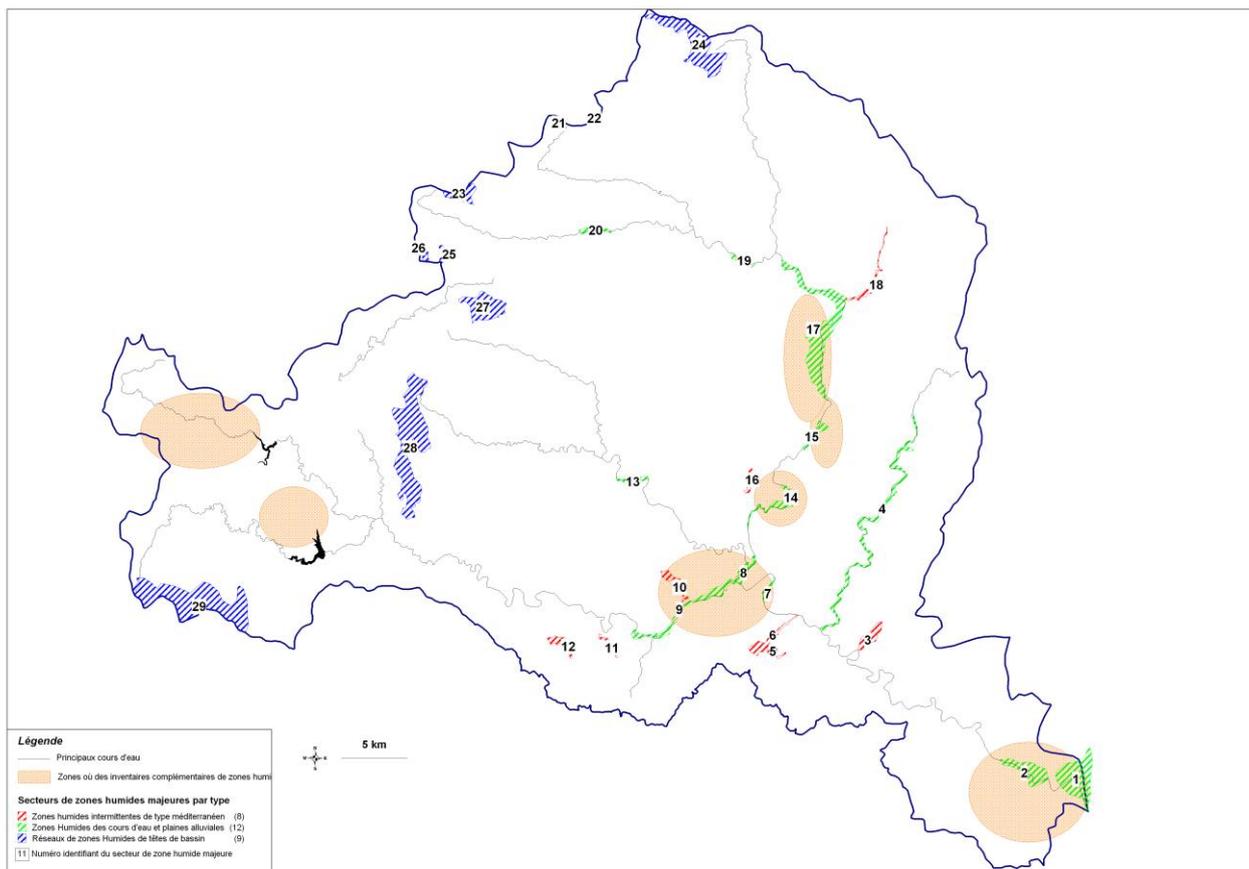
A cette fin, le SAGE recommande vivement aux collectivités territoriales et leurs groupements que les zones humides fassent l'objet d'une attention particulière dans les documents de planification et d'urbanisme ainsi que dans les procédures opérationnelles territorialisées (contrat de rivière, charte de pays, charte de PNR, charte de PNC, documents d'objectifs...).

Une **hiérarchisation** des zones humides jouant un **rôle majeur dans la gestion de l'eau et/ou présentant des intérêts naturels patrimoniaux majeurs a été réalisée à dire d'expert** (CREN, 2009).

Ce travail conduit le SAGE à **pré-identifier 29 « secteurs de zones humides majeures »** qui peuvent notamment être proposées au **classement des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)**.

Ces « secteurs de zones humides majeures » sont présentés dans le tableau et la carte ci-dessous ainsi que dans l'atlas cartographique du SAGE à l'échelle 1/25000^{ème} :

Carte 38 Secteurs de zones humides majeures du bassin versant de l'Ardèche

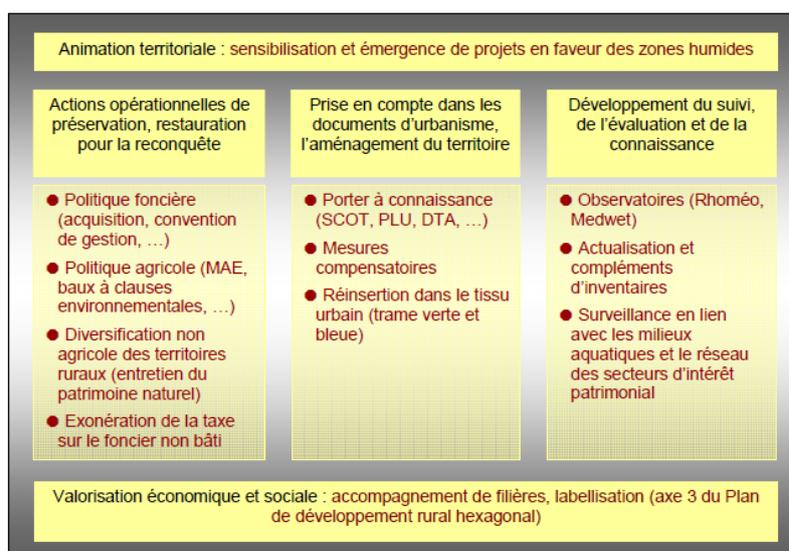


Liste des 29 secteurs de zones humides majeures du bassin versant de l'Ardèche

ID	Intitulé	Type	Cours d'eau associé
1	Confluence Ardèche Rhône	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche
2	Ardèche aval	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche
3	Tiourre	Zones humides intermittentes de type méditerranéen	Tiourre et Pissevaille
4	Ibie	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ibie
5	Lardiere	Zones humides intermittentes de type méditerranéen	Lardière
6	Lantouse	Zones humides intermittentes de type méditerranéen	Lantouse
7	Sampzon	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche
8	Confluence Ardèche, Beaume, Chassezac	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche et Beaume et Chassezac
9	Chassezac aval	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Chassezac
10	Fontgraze - Bourbouillet	Zones humides intermittentes de type méditerranéen	Fontgraze et Bourbouillet
11	Graveyron	Zones humides intermittentes de type méditerranéen	Graveyron
12	Granzon	Zones humides intermittentes de type méditerranéen	Granzon
13	Ile Vernon	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Beaume
14	Boucle de Chauzon	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche
15	Confluence Auzon Ardèche	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche et Auzon
16	Gournier	Zones humides intermittentes de type méditerranéen	Gournier
17	Ardeche (Labegue a Vogue)	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche
18	Louyre	Zones humides intermittentes de type méditerranéen	Louyre
19	Lalevade	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche et Salindre
20	Chaudons	Zones humides des cours d'eau et plaines alluviales	Ardèche
21	Lac naturel Ferrand	Réseaux de zones humides de tête de bassin	
22	Tourbières de Burzet	Réseaux de zones humides de tête de bassin	Prat Sauvage et Ribeyre
23	Savoyard - Cavalier	Réseaux de zones humides de tête de bassin	Ardèche
24	Bois de Cuze, Sources Bourges	Réseaux de zones humides de tête de bassin	Bourges, Besorgues
25	Plateau Valadous	Réseaux de zones humides de tête de bassin	
26	Cham Longe, Montat	Réseaux de zones humides de tête de bassin	Ardèche
27	Sommet Tanargue	Réseaux de zones humides de tête de bassin	
28	Montselgues	Réseaux de zones humides de tête de bassin	
29	Mont Lozere	Réseaux de zones humides de tête de bassin	

Le SAGE recommande vivement aux structures publiques locales de gestion des cours d'eau et autres collectivités territoriales et leurs groupements de poursuivre l'identification de ces « secteurs de zones humides majeures », cette proposition nécessitant d'être partagée à l'ensemble des acteurs du territoire. Par ailleurs, le SAGE recommande vivement l'acquisition de connaissances complémentaires sur les zones humides en particulier sur les parties gardoises et lozériennes du bassin versant (haut bassin du Chassezac notamment) ainsi que les analyses de sol sur cinq secteurs potentiellement intéressants : plaine d'Aubenas à Vogüé, boucle de Chauzon, plaine du Chassezac de Berrias à la confluence Ardèche et secteur de confluence Beaume Ardèche, basse vallée de l'Ardèche à l'aval des gorges de l'Ardèche, plaine de Lanas à Saint-Maurice d'Ardèche.

Le SAGE recommande vivement également l'établissement de programmes d'actions adaptées et pluri thématiques permettant la préservation sur le long terme des zones humides en général et plus particulièrement de celles pré-identifiées dans les « secteurs de zones humides majeures », en s'inspirant du tableau ci-dessous qui reprend de façon pratique les principes des orientations et dispositions du SDAGE :



Les actions menées en faveur de la préservation des zones humides viseront également les zones humides inférieures à 1 ha.

Le SAGE recommande vivement la délimitation par arrêté préfectoral des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) au sein des zones humides et secteurs de zones humides majeures cartographiés dans l'atlas cartographique du SAGE.

Les règles de protection des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier sont édictées au règlement (règle n°2).

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau et services Etat ; (R) Service Etat pour le classement ZHIEP ;

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coût inclus dans les coûts d'animation

b.20 Préserver la biodiversité en s'assurant de la complémentarité des outils

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 2-01 *Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable*
- SDAGE, disposition 6C-03 *Contribuer à la constitution d'une trame verte et bleue.*
- SDAGE, disposition 6C-04 *Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques*

La stratégie du SAGE pour enrayer le déclin de la biodiversité s'appuie notamment sur le **réseau Natura 2000 et les réservoirs biologiques** définis par le SDAGE (cf. carte 33 du PAGD « Objectifs pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques » et planche n°3 « Objectifs nationaux pour le décloisonnement des cours d'eau et réservoirs biologique du SDAGE » de l'atlas cartographique du SAGE) et sur la conservation des zones refuges nécessaires à la recolonisation des milieux pour les espèces endémiques ou menacées.

Organiser à l'échelle du bassin versant la préservation des espèces et habitats d'intérêt patrimonial des milieux aquatiques et humides

Le SAGE recommande vivement l'établissement d'une stratégie de conservation de la biodiversité à l'échelle du bassin versant en lien avec le Comité Scientifique du bassin versant de l'Ardèche.

Cette stratégie devra permettre d'identifier les espèces patrimoniales dont celles endémiques des hydroécotones méditerranéennes, les espèces représentatives des différents milieux aquatiques (lit mineur, annexes fluviales, lit majeur, zones humides, ripisylve), et les habitats d'intérêt patrimonial ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre. Devront être *a minima* pris en compte la truite fario de souche méditerranéenne, le barbeau méridional, l'apron du Rhône et l'aloë feinte.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités méditerranéennes du bassin versant, qui se caractérisent par des successions de crises hydrologiques (étiages et crues), où des risques de pollution et de nombreuses pressions (aménagements, sur-fréquentation...) peuvent gravement menacer les espèces et leurs habitats, la stratégie de conservation pourrait également reposer sur des zones refuges sur chacune des masses d'eau du bassin versant de l'Ardèche permettant la recolonisation des milieux.

Préserver la biodiversité en s'appuyant sur les outils et moyens de protection et de gestion existants avant d'en développer de nouveaux si nécessaire

La stratégie ainsi définie devra être mise en œuvre au travers des procédures et outils existants en recherchant leur complémentarité et en donnant la priorité aux démarches déjà engagées sur le territoire :

- préservation des espaces de mobilité et Zones d'Expansion de Crues,
- préservation et entretien des corridors fluviaux,
- gestion de la dynamique du transport solide sur la base de profils en long objectif,
- décloisonnement des milieux aquatiques,
- préservation des zones humides,
- organisation des pratiques récréatives.

Elaborer chaque projet qui découle du SAGE en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable et de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Tout projet élaboré en déclinaison du SAGE, susceptible d'impacter les milieux aquatiques et les habitats et espèces d'intérêt communautaire, doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci et doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes des articles L.211-1 (gestion équilibrée de la ressource) et L.214-1 (conservation du patrimoine naturel) du Code de l'Environnement ainsi que ceux de la disposition 2-01 du SDAGE.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, comité scientifique et services Etat ; (R) articulation mise en œuvre du SAGE et évaluation incidence Natura 2000

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coût inclus dans les coûts d'animation

b.21 Réviser les PPRi sur la base d'une doctrine « Cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque

Le bassin versant de l'Ardèche compte 46 Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) approuvés et 12 prescrits. Les travaux menés en partenariat avec les services de l'Etat conduisent à la conclusion que la **révision de l'ensemble des documents réglementaires apparaît souhaitable**, notamment pour appliquer les grilles d'analyse des aléas conformément aux usages actuels et réactualiser l'information qui a conduit à la modélisation et à la délimitation des différentes zones d'aléa. Cette réflexion permet également de définir les mesures envisageables pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés.

Le SAGE vise l'amélioration de la gestion du risque inondation pour la protection des personnes et des biens.

Les Plans de Préventions du Risque Inondation doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux services de l'Etat de planifier la prescription de la révision de l'ensemble des PPRi avec les niveaux de priorité suivant :

- **Priorité 1 (2011) :** communes du secteur **Ardèche aval - confluence avec le Rhône**
- **Priorité 2 (2012-2014) -** en fonction de l'étude hydraulique globale Ardèche Beaume Chassezac :
 - communes concernées par des **zones de confluence**,
 - communes concernées par des **secteurs à enjeux où l'aléa est révisé de manière significative**,
- **Priorité 3 (à compter de 2015) :** **révision des autres PPRi**

Comme le préconise le SDAGE, cette démarche pourrait être envisagée selon des règles communes à tous les PPRi selon une **doctrine « cours d'eau cévenols du bassin versant de l'Ardèche »** dont les principes recommandés par le SAGE sont les suivants :

- 1°) **Garantir l'homogénéité de traitement des PPRi sur l'ensemble du bassin versant :** selon un document type et en associant les principaux acteurs techniques et politiques du territoire concerné au sein d'un comité de pilotage élargi,
- 2°) **Garantir l'homogénéité de qualification de l'aléa à l'échelle du bassin versant :** pour les PPRi comme pour toute démarche de prise en compte du risque inondation, la méthodologie reposera sur une qualification de l'aléa :
 - Qui sera réalisée en fonction de la hauteur et de la vitesse pour les secteurs à enjeux,
 - Par une approche hydrogéomorphologique sur les autres secteurs.

L'aléa comportera trois niveaux et sa cartographie portera sur les principaux cours d'eau

3°) **Garantir la protection des Zones d'Expansion de Crues** (cf. disposition b15),

4°) **Réduire la vulnérabilité et permettre le financement des mesures dans le cadre du PPRi :** les PPRi peuvent définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Il s'agit en général de mesures portant sur les établissements sensibles, les activités et les travaux d'adaptation des constructions qui peuvent être en parti financés par le Fond Barnier ou par d'autres dispositifs (PIG, OPAH...). La définition de ces mesures s'appuiera sur une analyse détaillée des enjeux en zone inondable.

En fonction des résultats des études hydrogéomorphologique complétés par des modèles hydrauliques dans les secteurs à enjeux, de nouveaux PPRi pourraient être envisagés pour les communes non encore couvertes.

En complément des démarches réglementaires, la mise en œuvre de schémas d'assainissement pluvial (cf. disposition b3) doit permettre de répondre aux enjeux du ruissellement.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) collectivités, structures publiques locales de gestion des cours d'eau

Calendrier : 2011 : lancement de l'étude hydraulique globale Ardèche Beaume Chassezac et révision des PPRi priorité 1 (communes du secteur Ardèche aval – confluence Rhône) ; 2012-2014 : révision PPRi priorité 2 - en fonction de l'étude hydraulique global Ardèche Beaume Chassezac (communes concernées par des **zones de confluence**, communes concernées par des secteurs à enjeux où l'aléa est révisé de manière significative), à compter de 2015 : révision PPRi priorité 3

Estimation financière : pas de coût direct

b.22 Réduire la vulnérabilité aux inondations

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 8-08 Réduire la vulnérabilité des activités existantes

Les principaux enjeux liés au risque inondation sont essentiellement présents dans les fonds de vallées urbanisés depuis Lalevade jusqu'à Aubenas et dans les secteurs des plaines alluviales où se sont développés de nombreux campings.

Le SAGE recommande la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens qui peut se traduire par des opérations de réhabilitation ou de délocalisation.

Pour ce faire le SAGE recommande qu'une étude soit conduite par les services de l'Etat en collaboration avec l'EPTB et les structures publiques locales de gestion des cours d'eau pour évaluer la valeur des dégâts potentiels et ainsi apprécier plus finement les actions à mener et notamment les moyens financiers à mobiliser.

Les sites concernés sont :

- ⇒ certaines habitations de plain-pied **des secteurs urbanisés**
- ⇒ **des zones d'activités** dont les pertes d'exploitation liées aux inondations peuvent être élevées
- ⇒ **des campings** avec en particulier ceux dont l'implantation les rend très sensibles (bordure du lit mineur, éloigné de la zone non inondable et compliquant les opérations d'évacuation et de secours)

Pour les campings, le SAGE propose de faire évoluer la « doctrine camping » au regard de l'évolution des pratiques de cette activité (développement des mobil home, élargissement de la période de fréquentation des établissements, acquisition d'emplacement / mobil home par des personnes privées).

Enfin, le SAGE recommande que des moyens financiers soient mobilisés pour accompagner l'ensemble des démarches nécessaires à la réduction de la vulnérabilité, l'utilisation du fond Barnier sur les communes dotées de PPRi devant être orienté sur les secteurs à enjeux prioritaires et plutôt sur des projets de réhabilitation qui peuvent être mis en œuvre plus facilement et plus rapidement que des projets de relocalisation.

Lorsque les enjeux exposés au risque et les conditions socio-économiques le permettent, le SAGE recommande aux collectivités concernées de mobiliser les outils de la maîtrise foncière et aux conseils généraux et aux services l'Etat et de ses établissements publics de les accompagner pour :

- l'acquisition foncière (acquisition amiable, préemption, expropriation...)
- la redistribution foncière (aménagement foncier agricole et forestier, échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, réserve foncières...)
- la maîtrise de l'usage des terres (servitude d'utilité publique, servitude conventionnelle, convention, bail à usufruit...)
- le développement de baux environnementaux

Les collectivités concernées par le déplacement d'activités ou d'équipement vis-à-vis de l'aléa inondation ou érosion sont les suivantes :

- Toute collectivité disposant d'un camping en bord de rivière ;
- Toute collectivité ayant sur son territoire une activité installée dans l'espace de mobilité des cours d'eau, dont la délimitation est définie à la disposition b15 ;
- Les collectivités concernées par les 5 secteurs prioritaires définies à la disposition b15 devront être particulièrement attentives pour accompagner le déplacement des activités ainsi ciblées.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) collectivités, structures publiques locales de gestion des cours d'eau, Etat

Calendrier : 2011 : étude hydraulique globale Ardèche Beaume Chassezac, 2012-2014 : étude analyse quantitative des enjeux / monétarisation, 2015 : définition des moyens financiers (PAPI), 2016-2020 : programme d'action

Estimation financière : non disponible

Pour mémoire : pour les 62 campings qui ont la totalité de leur emplacement en zone d'aléa fort les coûts de déplacements équivalent à 21800 €/emplacement soustrait à l'aléa.

b.23 Améliorer la rétention à la parcelle sur les terrains agricoles et forestiers et lutter contre le ravinement

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 8-03 Limiter les ruissellements à la source

Le bassin versant est caractérisé par des intensités de pluies très fortes pendant les orages ou lors d'épisodes pluvieux généralisés. Ces précipitations provoquent des ruissellements très importants et des inondations par débordement des petits cours d'eau, des fossés, du réseau pluvial ou par le seul ruissellement.

L'analyse ciblée des problèmes de ruissellement (Alp'Géorisques, 2007) conduit notamment à identifier des secteurs prioritaires pour le ruissellement agricole : bas Chassezac et Auzon Claduègne.

Le SAGE recommande aux Chambres d'agriculture et au CRPF d'intégrer la problématique du ruissellement dans les diagnostics prospectifs agricoles et forestiers notamment en intégrant la description :

- du bassin versant concerné,
- des mécanismes de concentration des écoulements constitués d'une succession de phénomènes de l'amont vers l'aval : ravinements et ruissellements d'abord, aussi bien sur sol nu que cultivé ou sous forêt, puis une concentration dans des talwegs, chemins ou fossés (« aléa de ruissellement concentré ou torrentiel ») et enfin la jonction progressive vers des collecteurs de plus en plus grands,
- des préconisations pour lutter contre ces phénomènes.

Le SAGE recommande également aux Chambres d'agriculture et au CRPF de sensibiliser le monde agricole et forestier sur les points suivants :

- limitation du ruissellement en ne favorisant pas la création de nouveaux fossés (dans le cadre de remembrements ou de réaménagement foncier...),

- végétalisation des sols plutôt que labour dans les zones sensibles (terrains en pente dominant les secteurs bâtis),
- labour perpendiculairement à la ligne de plus grande pente plutôt que dans le sens de la pente,
- enherbement du vignoble

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, Etat, Programme de recherche CERMOSSEM ou CEMAGREF+ « Guide méthodologique – Contribution du monde agricole à la prévention des crues torrentielles en zone méditerranéenne » - chambres d'agriculture Rhône Méditerranée

Calendrier : dès approbation

Estimation financière : non disponible*

b.24 Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités sportives de Loisirs liées à l'eau (SCAL) et réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire
- Article L. 1332-20 du Code de la santé publique : « Chaque personne responsable d'une eau de baignade élabore le profil de celle-ci prévu à l'article L. 1332-3 »

Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence des Activités sportives de Loisirs liées à l'eau (SCAL)

Le bassin versant de l'Ardèche constitue un **pôle d'attractivité touristique majeur** et les **activités liées à l'eau** (baignade, canoë, pêche, canyon principalement) sont présentes sur tous les linéaires avec des pics de fréquentation très importants durant la période estivale. De tels niveaux de fréquentation constituent une **pression forte** sur les habitats naturels et les espèces de la rivière. Ces pratiques s'exercent de **manière diffuse sur l'ensemble du bassin versant mais de façon concentrée sur nos cours d'eau**. Les impacts potentiels des activités touristiques sont d'autant plus forts que ces activités s'exercent préférentiellement dans des milieux fragiles et à des périodes sensibles.

Le SAGE encourage la mise en œuvre opérationnelle du Schéma de Cohérence des activités sportives de Loisirs liées à l'eau (SCAL) qui a été élaboré par la CLE à l'échelle du bassin versant afin de proposer un cadre pour l'organisation de ces pratiques, en cohérence avec :

- les enjeux environnementaux,
- les logiques des pratiques,
- la répartition spatiale des différents sites.

L'**architecture de ce schéma** (présenté à la carte n°37 du PAGD) vise en priorité la préservation des milieux mais également la cohérence territoriale des implantations des sites, la cohérence des activités entre elles et veille à la sécurité des pratiquants.

A l'issue de l'identification des milieux sensibles puis du croisement du cadre général des pratiques identifiées sur le bassin versant, de l'organisation et de l'articulation des activités, le SAGE souhaite proposer par secteur homogène une **pré-localisation des lieux de pratique** compatibles avec l'enjeu qualité. Ont ainsi été identifiés à l'échelle du bassin versant :

- 16 sites de baignade,
- 6 parcours de canoë kayak,
- 6 parcours de canyoning.

Le SAGE recommande que les gestionnaires des sites définissent **des règles de gestion et d'organisation** de ces sites intégrant les précautions nécessaires à la préservation des milieux et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le site d'usages actuels ou futurs qui seraient de nature à le dégrader, en permettant le développement durable des activités.

Le SAGE rappelle le rôle fondamental de la concertation pour la **conciliation des différents usages** entre eux dans les secteurs à conflits et recommande la mise en œuvre de comités de sites dans les secteurs à enjeux regroupant l'ensemble des acteurs concernés.

Pour certaines pratiques, **les principes d'aménagement** et le niveau d'équipement devront être définis après une phase d'amélioration de la connaissance des milieux et des activités qui s'y déroulent, dans un cadre partenarial regroupant la CLE, la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) et les mouvements sportifs concernés.

Le SAGE recommande de **réglementer l'activité si nécessaire au regard des cycles biologiques** des espèces patrimoniales (animales et végétales) concernées par le lieu de pratique.

Pour l'activité pêche, le SAGE encourage la définition, en partenariat avec les fédérations de pêche et les AAPPMA, de **pôles de pêches** afin de garantir une pratique de la pêche cohérente (compte tenu notamment des espèces naturellement présentes, des pratiques locales de pêche, des modes de gestion actuel du patrimoine piscicole...) et des **Zones d'intérêts piscicoles majeurs**.

Le SAGE rappelle la nécessité que l'ensemble des activités inscrites au schéma se déroule dans le respect des droits fondamentaux (droits des sols, propriété privée...) et en cohérence avec les dispositions des différentes fédérations sportives délégataires.

Réaliser les profils de vulnérabilité des sites de baignade

Le SAGE rappelle que les exigences qualitatives des sites de baignade nécessitent que soient réalisés des profils de vulnérabilité en application de la directive n° 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade transposée dans le droit français par le décret du 18 septembre 2008.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrages concernés sont invités à lancer des études sur la base du « Guide national d'élaboration d'un profil de baignade » annexé à la circulaire du 30/12/2009 et sur la base d'un projet de cahier des charges régional.

Le profil de vulnérabilité a pour vocation d'évaluer et de comprendre les risques de pollutions des eaux de baignade et de concevoir des mesures permettant de réduire ce risque ou de limiter l'exposition des usagers à cette pollution. Les principales étapes de son élaboration sont les suivantes :

- état des lieux : description de la zone de baignade, synthèse de la qualité de l'eau, description des sources de pollution
- diagnostic : analyse des pollutions et risques de pollutions, hiérarchisation des sources de pollution, élaboration d'un programme de surveillance,
- définition des mesures de gestion des pollutions ou des risques de pollution à court et long terme.

Ces études sont établies pour chaque eau de baignade et/ou à l'échelle de plusieurs sites de baignade

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, Agence de l'eau, conseils généraux et conseils régionaux, collectivités territoriales et leur groupement compétent en assainissement, services Etat (dont ARS) / (R) services Etat

Calendrier : dans les 3 ans suivant approbation, mise en œuvre du SCAL ; rappel calendrier directive baignade : 2011 : réalisation des profils de vulnérabilité des sites de baignade ; 2012 : entrée en vigueur des dispositions relatives à l'information du public à proximité des eaux de baignade et par internet, mise en œuvre des préconisations issues des profils de vulnérabilité des sites de baignade pour réduire les pressions de pollution qui peuvent remettre en cause la qualité sanitaire des sites ; 2014 : toutes les eaux doivent être au moins de qualité suffisante

Estimation financière : non disponible

C. LES MESURES DE GOUVERNANCE ET DE COMMUNICATION

Correspondances des dispositions de gouvernance et de communication avec les objectifs généraux et les sous objectifs :

N°	Dispositions	Objectifs généraux	Sous objectifs
c1	Accompagner les collectivités locales par la formation pour l'appropriation des enjeux du SAGE	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.B. Organiser l'occupation de l'espace et garantir la cohérence des politiques publiques en favorisant l'émergence d'outils à portée globale
c2	Piloter et évaluer la mise en œuvre du SAGE sur la base d'un plan d'actions et un tableau de bord	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.D. Mieux connaître pour mieux protéger et mieux évaluer
c3	Mettre en place des organisations collectives de gestion de la ressource en eau pour l'usage agricole par sous-bassins	1. Réduire les déséquilibres quantitatifs	1.A. Renforcer la gestion collective en s'appuyant sur un réseau de suivi, une expertise de bassin et en s'assurant de son efficacité à l'exutoire du 1.C. Optimiser l'existant et agir sur la ressource.
c4	Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines dans le cadre d'un Schéma du Bassin des Données sur l'Eau et des zones indispensables au maintien de la biodiversité	2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions sur la base des indicateurs du bon état et du bon potentiel tels que définis par la DCE et le plan de gestion du District
		5. Organiser les usages et la gouvernance	5.D. Mieux connaître pour mieux protéger et mieux évaluer
c5	Mettre en œuvre un comité scientifique du bassin versant de l'Ardèche et des partenariats avec le monde de la recherche	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.D. Mieux connaître pour mieux protéger et mieux évaluer
c6	Réaliser et mettre en œuvre les Plans Communaux de Sauvegarde et développer l'aide à la décision en situation de crise	4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.C. Améliorer les dispositifs de prévision, d'alerte et de gestion de crise
c7	Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque	2. Améliorer la qualité de l'eau en intervenant sur les rejets	2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE
		4. Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Action pour la Prévention du Risque Inondation (PAPI)	4.C. Améliorer les dispositifs de prévision, d'alerte et de gestion de crise
		5. Organiser les usages et la gouvernance	5.A. Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE
c8	Optimiser l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.A. Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE
c9	Assurer le financement de la mise en œuvre du SAGE et de la politique de l'eau	5. Organiser les usages et la gouvernance	5.A. Assurer la réussite de la mise en œuvre du SAGE

c.1 Accompagner les collectivités locales par la formation pour l'appropriation des enjeux du SAGE

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire
- SDAGE, disposition 7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau

Le SAGE recommande vivement à l'EPTB d'organiser, en partenariat avec les acteurs du bassin, des formations à destination des collectivités territoriales pour une bonne intégration des enjeux et des dispositions du SAGE dans leurs pratiques et leur planification en urbanisme.

Ces formations pourront couvrir diverses thématiques avec en particulier :

- aménagement du territoire et prise en compte des recommandations du SAGE dans les documents d'urbanisme
- conséquences des fuites, l'importance de la connaissance (+ fiabilisation de la connaissance) des volumes prélevés et de la télé-relève,
- usage des produits phytosanitaires : déclinaison du plan écophyto 2018 (Loi Grenelle 1 article 3 - Plan Ecophyto 2018 - Projet de loi Grenelle 2 article 40 bis A)
- gestion de crise (en lien avec élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde)
- ...

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, Agence de l'eau, conseils généraux et conseils régionaux, services Etat, CROPPP, organisme de formation (CNFPT, CAUE, Maison de l'emploi, Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau (CNFME)...))

Calendrier : à définir

Estimation financière : coût inclus dans les coûts d'animation, plus coût de formation

c.2 Piloter et évaluer la mise en œuvre du SAGE sur la base d'un plan d'actions et un tableau de bord

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 2-06 Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l'activité humaine en complément du programme de surveillance de bassin

Afin d'assurer une concertation efficace et d'organiser les ressources financières et humaines, la Commission Locale de l'Eau priorisera les actions à mener à partir d'un programme d'actions pluriannuel mis à jour régulièrement.

Par ailleurs, le besoin de connaissance pour prendre les bonnes décisions de gestion ainsi que la nécessité d'information du public conduisent à la création de nombreux observatoires, à différentes échelles, et pour une grande diversité d'objectifs.

Ces besoins se renforcent encore avec le contexte réglementaire qui évolue vers une plus grande transparence de la politique de l'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau et l'application de différents textes cadres (notamment pour la gestion quantitative de l'eau).

Pour répondre à ces besoins il est nécessaire de mettre en place des outils de collecte, d'échange et de diffusion des données.

Le SAGE recommande vivement à l'EPTB d'élaborer et de mettre en œuvre un tableau de bord dont l'objectif principal est le suivi de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant.

Il constituera l'outil d'évaluation pour les membres de la CLE qui apprécieront ainsi l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs, et leur efficacité en termes de résultats mesurés. Ces éléments d'évaluation seront utilisés pour envisager la poursuite ou la réorientation des différentes actions, voire l'affirmation de nouveaux objectifs.

Le tableau de bord doit également permettre une communication facilitée vis-à-vis des acteurs de l'eau et des usagers.

Il concernera :

- l'évolution générale du bassin versant ainsi que de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un point de vue quantitatif et qualitatif (indicateurs d'**état et de réponse**) ;
- les activités humaines et les pressions qui peuvent être associées (prélèvement, rejet, occupation de l'espace, ...) ; l'évolution du contexte socio-économique du bassin versant (indicateurs de **pression**) ;
- la mise en œuvre effective des dispositions du SAGE (indicateurs de **moyens**).

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) membres de la CLE, structures publiques locales de gestion des cours d'eau, Agence de l'eau, conseils généraux et conseils régionaux, services Etat, services producteurs de données

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coût inclus dans les coûts d'animation

c.3 Mettre en place des organisations collectives de gestion de la ressource en eau pour l'usage agricole par sous-bassins

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 7-05 : Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau
- « circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ».

Le SAGE recommande la constitution, à l'échelle la plus pertinente, de groupements des préleveurs d'eau pour l'irrigation (prélèvement individuels et organisations collectives) et par type de ressource (cours d'eau soutenu/non soutenu).

Ces groupements devront permettre d'améliorer la gestion collective de l'irrigation : économies d'eau avec notamment l'organisation du partage de l'eau par une gestion concertée, la mise en œuvre d'audit sur les systèmes d'irrigation, le développement de techniques nouvelles.

Les structures collectives pourront également contribuer à :

- la sensibilisation des usagers sur les mesures potentielles de restriction et en faisant remonter des informations sur les consommations d'eau et les demandes de prise en compte de situation particulières auprès des services de l'Etat,
- l'enregistrement de l'évolution des besoins en eau d'une campagne d'irrigation à l'autre,
- l'identification des prélèvements qui seraient comptabilisés bien qu'ils ne soient pas destinés pour un usage agricole,
- la mobilisation de certaines aides publiques non accessibles aux demandes individuelles,
- l'information sur les outils d'une gestion économe de l'eau : choix de cultures à faible besoin en eau, équipements d'irrigation et gestion économe, etc.

Dans le cas du Chassezac soutenu à l'aval du barrage de Malarce, le SAGE recommande vivement l'organisation de la transmission des données journalières ou bihebdomadaires des prélèvements de Cornadon au gestionnaire du soutien d'étiage.

En parallèle, les possibilités d'adaptation des lâchers aux besoins exprimés devront être examinées.

L'amélioration de la connaissance de l'assolement par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche pourrait permettre de définir en année moyenne les besoins théoriques en eau des cultures (suivant un modèle à établir).

Les modalités de mise en œuvre de cette adaptation des lâchers aux prélèvements effectifs de l’irrigation de Cornadon pourraient être proposées par le comité de gestion des réserves au concessionnaire et au propriétaire des ouvrages dans les deux ans suivant l’approbation du SAGE, en fonction des contraintes pour les irrigants et pour l’opérateur du soutien d’étiage.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) EPTB, structures publiques locales de gestion des cours d’eau, services Etat, Comité de gestion des réserves du bassin versant de l’Ardèche

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coût inclus dans les coûts d’animation

c.4 Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines dans le cadre d’un Schéma du Bassin des Données sur l’Eau et des zones indispensables au maintien de la biodiversité

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 2-06 Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l’activité humaine en complément du programme de surveillance de bassin

Le suivi de l’état des cours d’eau et des milieux aquatiques s’effectue dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône Méditerranée ou à partir de réseaux plus locaux. Pour les plus petits cours d’eau, le rapportage à l’Europe s’effectue à partir de l’analyse statistique des pressions.

L’ensemble des informations produites sont encadrées par un Schéma National des Données sur l’Eau qui a pour objet la production d’informations de référence pour une mise en œuvre de politiques de l’eau orientées par la connaissance. Il fixe les objectifs, le périmètre, les modalités de gouvernance du système d’information sur l’eau (SIE) et décrit ses dispositifs techniques (de recueil, conservation et diffusion des données et des indicateurs).

Le SAGE recommande vivement à l’EPTB, aux structures publiques locales de gestion des cours d’eau, au Parc National des Cévennes, à l’Agence de l’Eau et à l’ONEMA que la connaissance soit adaptée à l’échelle du bassin versant de l’Ardèche afin de permettre localement la gestion opérationnelle et de préciser les estimations statistiques de l’état des plus petits cours d’eau dans le cadre d’un Schéma de Bassin des Données sur l’Eau (SBDE).

Le SBDE doit permettre la mise en cohérence des données vis à vis des besoins de la CLE et des structures locales de gestion et la pérennisation des réseaux de suivi des masses d’eau.

Une attention particulière devra être portée sur le suivi et la compréhension des phénomènes d’eutrophisation qui est l’un des éléments de qualité du bon état susceptible d’être à l’origine d’un déclassement de certaines des masses d’eau du bassin versant.

En parallèle, des suivis d’espèce et des inventaires de milieux sont effectués par les différents partenaires. Or il n’existe pas de vision globale à l’échelle du bassin versant de l’état de la biodiversité.

Le SAGE recommande vivement à l’EPTB, aux structures publiques locales de gestion des cours d’eau, au Parc National des Cévennes, et aux structures porteuses de l’animation des sites Natura 2000 la mise en œuvre d’un observatoire de la biodiversité du bassin versant de l’Ardèche en mettant en cohérence les réseaux de suivi et les inventaires existants. Cet observatoire doit accompagner la mise en œuvre de la disposition b20.

Les objectifs de cet observatoire sont de :

- mettre en cohérence la connaissance de la biodiversité du bassin versant,
- mettre en relief les outils de gestion/protection mis en œuvre à des échelles locales ou sur des approches mono-espèces,
- effectuer un suivi global des actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité (qualité de l’eau, décloisonnement des milieux),
- assurer une veille écologique des espèces envahissantes par les structures gestionnaires (syndicat de rivière, opérateur Natura 2000).

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) EPTB, structures publiques locales de gestion des cours d’eau, Parc National des Cévennes, structures porteuses de DOCOB et autres opérateurs dans le domaine de la biodiversité, comité scientifique, MRM, Fédérations de pêche, services Etat,

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : animation et coût campagne qualité eau

c.5 Mettre en œuvre un comité scientifique du bassin versant de l’Ardèche et des partenariats avec le monde de la recherche

De nombreuses thèses et rapports d’étudiants ont été réalisés sur les cours d’eau et les usages du bassin versant de l’Ardèche sans qu’il n’y ait véritablement eu de passerelle entre le monde de la recherche et les gestionnaires.

La CLE souhaite la mise en œuvre d’un SAGE ambitieux sur le bassin versant de l’Ardèche, accompagné d’un appui scientifique important la guidant dans ses décisions.

Pour ce faire, le SAGE recommande la mise en œuvre d’un comité scientifique du bassin versant de l’Ardèche dont les missions sont les suivantes :

- appuyer l’élaboration de la stratégie de conservation de la biodiversité du bassin versant en application de la disposition b20
- bâtir le programme d’expertise des conséquences des grands ouvrages hydrauliques
- autres, à compléter

Le SAGE encourage la mise en œuvre de partenariats forts avec le monde scientifique. Deux thématiques devront être explorées en priorité : la biodiversité et l’hydrologie du bassin versant face aux changements globaux.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) membres de la CLE, ONEMA, Agence de l’eau, Universités, CNRS, Parc National des Cévennes

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : animation

c.6 Réaliser et mettre en œuvre les Plans Communaux de Sauvegarde et développer l’aide à la décision en situation de crise

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 8-10 Améliorer la gestion de crise en agissant le plus amont possible et mieux vivre avec la crise

La gestion de crise passe notamment par l’élaboration des Plans de Communaux de Sauvegardes (PCS) sur les communes dotées d’un PPRI, hors à ce jour très peu de PCS ont abouti.

Par ailleurs, la chaîne d’alerte repose sur d’importants moyens (16 stations pluviométriques et 8 stations limnimétriques ; territoire couvert par 2 radars de Météofrance), mais il manque un maillon pour une mise en alerte efficace des communes au niveau local.

Le SAGE recommande vivement aux communes concernées par un PPRI qu’elles s’organisent avec l’appui des différents partenaires (DDT, structures intercommunales, EPTB) pour la **réalisation de leur Plan Communal de Sauvegarde**.

Une planification rapide mais adaptée est recommandée en veillant à garantir la cohérence des différentes démarches communales.

Les secteurs prioritaires à couvrir sont les secteurs avec des enjeux présents dans les fonds de vallées soumis à une intensité et une rapidité du phénomène élevées et concentrant des enjeux, notamment humains, importants :

- communes riveraines de l’Ardèche de Pont de Labeaume à Aubenas,
- les communes situées au débouché des gorges de l’Ardèche : Saint-Martin-d’Ardèche,
- les communes avec des centres bourgs traversées par le lit mineur : Joyeuse, Largentière, Rosières, Berrias, Labeaume ;
- les communes situées dans les secteurs de confluence de l’Ardèche avec ses principaux affluents : Meyras et Pont de Labeaume (Fontaulière), Vals-les-Bains (Volane), Ucel (Sandron), Saint-Privat (Luol), Lanas et Vogüé (Auzon), Chauzon
- communes couvertes ou non couvertes par un PPR soumises à un risque rupture de barrage : Villefort, Prévencières, Pied-de-Borne, Sainte-Marguerite-Lafigère, Malarce (complexe haut-Chassezac) ; Lussas, Lavilledieu, Saint-Germain (barrage sur l’Auzon) ; Montpezat, Saint-Pierre-de-Colombier, Chirols (barrage de Pont-de-Veyrières) ;

Le SAGE recommande également de développer l’aide à la décision des collectivités en période de crise dans le cadre d’un **plan d’alerte et de secours** à l’échelle de tronçons homogènes au sein du bassin versant de l’Ardèche.

Ce plan d’alerte et de secours devra être élaboré en concertation avec l’Etat, les collectivités locales et les services de secours départementaux.

Il comprendra d’une part des moyens relatifs à la prévision et à la caractérisation des crues, notamment pour la prise en compte des contributions de la rivière Ibie dans la genèse des crues du bas du bassin, et d’autre part des procédures d’alerte et d’organisation des secours en liaison avec l’ensemble des communes concernées.

Ce plan d’alerte et de secours devra prévoir un volet dédié au risque d’inondation par rupture de barrages (complexe Chassezac, barrage de Pont de Veyrières, barrage de Lussas) et il intégrera le Plan Concomitant d’Evacuation des Campings.

Il devra donc être établi en relation étroite avec les services réalisant les annonces de crue (SPC, prestataire privé), les organismes assurant la gestion en temps de crise (Etat, collectivités) et les services de secours. Il intègre aussi les PCS pour chaque commune.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d’eau, services Etat

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : coûts élaboration PCS

c.7 Communiquer auprès du grand public pour retrouver une culture méditerranéenne de l'eau dont la culture du risque

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 8-09 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

Un des facteurs de la réussite de la mise en œuvre du SAGE sera la compréhension et l'acceptation par le grand public des orientations de gestion et des choix faits par la CLE dans ce schéma.

Dans certains domaines, tels que la prévention vis-à-vis des risques d'inondation ou les économies d'eau, les usagers devront même être acteurs à part entière des objectifs du SAGE. Le public scolaire sera une cible sur lequel il faudra apporter une attention particulière.

Dans notre territoire aux caractéristiques méditerranéennes et cévenoles, l'un des enjeux majeurs de la communication sera donc de sensibiliser les populations – nouveaux arrivants et populations en place – sur les particularités du cycle de l'eau, rythmé par les sécheresses et les crues violentes, afin de promouvoir une culture commune de l'eau.

Grâce au travail des années passées, le bassin versant de l'Ardèche dispose aujourd'hui de plusieurs outils et d'une expérience en matière d'organisation d'actions de communication.

Le SAGE propose donc l'application d'une stratégie de communication cohérente sur l'ensemble du bassin versant axée sur :

- le développement d'une communication événementielle en se concentrant en priorité sur la participation à des manifestations de grande envergure ;
- la mobilisation des relais locaux : s'appuyer sur les médias (journaux, radios, télévisions locales) et les moyens de communication des collectivités déjà existants (bulletins d'informations, sites internet) et développer un réseau de partenaires compétents en termes de sensibilisation et dont l'activité touche de près ou de loin l'eau.
- programme de sensibilisation des scolaires

Les différents moyens de communication existants devront être étudiés et planifiés pour accompagner cette stratégie. Elle sera notamment déclinée et concrétisée dans les programmes d'actions des contrats de rivière et PAPI et relayée autant que possible par les actions du Pays, du PNR... dans le cadre de leur programme.

En priorité, le SAGE recommande sa déclinaison dans les trois domaines suivants :

- Promotion de la culture du risque dans le cadre de la prévention contre les inondations
Le SAGE recommande notamment de compléter l'information des crues historiques par la pose de nouveaux repères de crues, sur la base des documents historiques existants ou des études de connaissance à venir dans le respect des prescriptions du décret du 14 mars 2005 relatif aux repères de crue.
L'un des objectifs sera également de mettre en place une communication ciblée pour la préservation des Zones d'Expansion de Crues.
- Promotion de la connaissance et de la compréhension du fonctionnement naturel de nos cours d'eau
Cette communication sera ciblée sur :
 - o le fonctionnement et l'enjeu de préservation des espaces riverains des cours d'eau (grâce aux outils de communication développés par les différents gestionnaires/procédures – PNR, CREN, FRAPNA/Natura 2000, ENS,...) ;
 - o les liens entre quantité d'eau et qualité de la rivière en période d'étiage - pour une meilleure compréhension des politiques menées sur la quantité d'eau (comportement éco citoyen en cas d'arrêt sécheresse, ...).
- Promotion des démarches de qualité dans la réalisation des forages privés dans le cadre de la lutte contre les pollutions qu'ils génèrent

Il s'agit pour cela de promouvoir les démarches de qualité environnementale auprès des foreurs professionnels, d'informer les particuliers sur la réglementation des forages et les inciter à déclarer leurs équipements.

Afin de faciliter la diffusion de l'information relative aux déclarations des forages de particuliers, le SAGE recommande aux collectivités du bassin versant de mettre un lien sur leurs sites internet vers les adresses suivantes :

- <http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr> (site officiel pour la déclaration des forages)
- http://ddaf38.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Forages-en-RA_Depliant-3volets_2008_cle015b1e.pdf (site sur lequel on peut télécharger la plaquette éditée par les services de l'Etat et le BRGM sur les forages en Rhône Alpes).

Le SAGE recommande la mise en place à l'échelle du bassin versant d'actions d'animation et de sensibilisation sur cet enjeu à destination des particuliers, donneurs d'ordre, et des professionnels, opérateurs.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, services Etat

Calendrier : dès approbation du SAGE, programmation à préciser

Estimation financière : 120 000 € sur 3 ans

c.8 Optimiser l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 4-02 Conforter la place des structures de gestion par bassin dans la paysage institutionnel et assurer leur pérennité
- SDAGE, disposition 4-03 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant
- SDAGE, disposition 4-06 Mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques

Les travaux menés sur la structuration des collectivités du bassin versant (Eaucéa, 2008) ont permis d'identifier les grandes familles d'actions qui nécessiteraient d'être coordonnées à l'échelle du bassin versant :

- soutien d'étiage et gestion quantitative,
- gestion qualitative de la ressource en eau,
- gestion du risque inondation,
- intégration des politiques touristiques dans la gestion de la ressource et le développement du territoire.

L'EPTB, vue son rôle de facilitation et de coordination de l'action des collectivités, devra être capable de s'impliquer pour la coordination de ces missions également listées dans le code de l'environnement (prévention des risques d'inondation, gestion globale et équilibrée de l'eau, préservation des zones humides), notamment des points de vue technique, financier et de gouvernance.

Les interventions de l'EPTB se feront dans les cadres législatifs et conventionnels existants, notamment les conventions qui encadrent la gestion du soutien d'étiage.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, services Etat

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : animation

c.9 Assurer le financement de la mise en œuvre du SAGE et de la politique de l'eau

Quelques rappels de la réglementation :

- SDAGE, disposition 3-04 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts
- SDAGE, disposition 4-06 Mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques

Le **bilan des circuits financiers de l'eau** dans le bassin montre que les coûts de l'eau ne sont **pas pris en charge par tous les bénéficiaires**, en particulier les usagers récréatifs et/ou touristiques à l'origine de surcoûts pour l'AEP et l'assainissement. Dans ce contexte et dans l'optique des nouveaux coûts liés à la mise en œuvre du SAGE, il est nécessaire que soient identifiés **de nouveaux mécanismes de financement**.

Cette mesure vient en complément de la disposition b10 « Mettre en place une tarification progressive/saisonnaire incitative pour l'eau potable en application de l'article [L.2224-12-4](#) du CGCT ».

Afin d'assurer la mise en œuvre du SAGE et de la politique de l'eau, le SAGE recommande de mobiliser les sources de financement existantes et d'identifier et de mettre en œuvre de nouveaux circuits de financement, notamment à destination des usagers non préleveurs, et/ou dans le cadre de contractualisations.

Les pistes suivantes devront notamment être examinées et approfondies par l'ensemble des partenaires financiers du SAGE et des collectivités du bassin versant, la logique poursuivie étant celle du « bénéficiaire – payeur » en complément du principe de « pollueur - payeur », par exemple :

- **redevance pour service rendu** (encadrée par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) : permet de faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu nécessaires les études ou interventions dans le domaine de l'eau ou qui y trouvent intérêt. Une redevance pourrait être levée pour financer les actions visant à soutenir les étiages et à assurer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- **taxe de séjour** : générant une recette d'environ 800 000 €/an, les fonds sont collectés par les communes et peuvent être utilisés pour financer des dépenses liées à l'activité touristique au sens large y compris dans ses composantes liées aux milieux aquatiques ;
- **droit d'entrée** : communément utilisé pour faire participer financièrement des visiteurs à l'entretien d'un milieu naturel de type parc, cet outil pourrait être appliqué à certains sites de baignades du bassin. Certaines conditions sont nécessaires à sa mise en place comme une fréquentation suffisante et un nombre de points d'entrée limité. Le droit d'entrée peut être collecté via la mise en place de parkings payants sur les sites.
- **vignette** : cet outil peut être mis en place pour faire participer les usagers récréatifs au financement de l'entretien d'un milieu naturel lorsque celui-ci a des limites moins bien définies et donc un nombre important de points d'entrée. L'utilisateur qui ne s'est pas muni d'une vignette pour pratiquer son activité, pourra, en cas de contrôle, être verbalisé.

- **taxe sur les équipements publics gérés par les départements**, prélevée en partie par les communes et en partie par le département (depuis 2008) et dont une part des recettes pourrait appuyer le développement d'équipements liés à l'eau.

Le SAGE propose à ce qu'en amont de la mise en œuvre de tels instruments soit réalisée une étude financière, juridique et institutionnelle et qui aborde également l'acceptabilité du territoire à de nouveaux mécanismes de financement.

La réflexion sur de nouveaux modes de financement et sur la mise en place de nouveaux instruments économiques ne peut se limiter au seul domaine de l'eau : elle doit prendre en compte les différents enjeux de l'aménagement du territoire considéré dans sa totalité.

Enfin le SAGE encourage la poursuite de la mise en œuvre des politiques contractuelles sur chaque sous-bassin qui permettent la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et du SAGE.

Conditions et moyens de la mise en œuvre, organismes ressources :

Appui technique/réglementaire : (T) structures publiques locales de gestion des cours d'eau, services Etat

Calendrier : dès approbation du SAGE

Estimation financière : animation

